

Journal officiel

de l'Union européenne

L 93



Édition
de langue française

Législation

57^e année
28 mars 2014

Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

2014/172/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 22 octobre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne** 1
- ★ **Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne** 2

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 315/2014 du Conseil du 24 mars 2014 modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 en ce qui concerne certaines limites de capture** 12
- ★ **Règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission du 21 mars 2014 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie ⁽¹⁾** 17

Prix: 7 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (UE) n° 317/2014 de la Commission du 27 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII (substances CMR) ⁽¹⁾	24
★ Règlement (UE) n° 318/2014 de la Commission du 27 mars 2014 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fénarimol, de métaflumizone et de téflubenzuron présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾	28
★ Règlement (UE) n° 319/2014 de la Commission du 27 mars 2014 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (CE) n° 593/2007 ⁽¹⁾	58
★ Règlement d'exécution (UE) n° 320/2014 de la Commission du 27 mars 2014 modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune	81
Règlement d'exécution (UE) n° 321/2014 de la Commission du 27 mars 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	83

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88 du 24.3.2012)	85
★ Rectificatif au règlement n° 72 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS ₁) (JO L 75 du 14.3.2014)	85
★ Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 1081/2012 de la Commission du 9 novembre 2012 portant dispositions d'application du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil concernant l'exportation des biens culturels (JO L 324 du 22.11.2012)	86
★ Rectificatif au règlement (UE) n° 79/2014 de la Commission du 29 janvier 2014 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de chlorpropham, d'esfenvalérate, de fludioxonil et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits (JO L 27 du 30.1.2014)	110



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 octobre 2013

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

(2014/172/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu l'acte relatif à l'adhésion de la Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le Monténégro au nom de l'Union européenne, de ses États membres et de la République de Croatie, afin de conclure un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé «protocole»).
- (2) Ces négociations ont été menées à bien et ont abouti au paragraphe du protocole, le 16 mai 2013.
- (3) Il convient que le protocole soit signé au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) La conclusion du protocole fait l'objet d'une procédure distincte pour ce qui est des questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (5) Compte tenu de l'adhésion de la Croatie à l'Union, le 1^{er} juillet 2013, il y a lieu d'appliquer le protocole à titre provisoire à compter de cette date,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne est autorisée au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union et de ses États membres.

Article 3

Il convient d'appliquer le protocole à titre provisoire, conformément à son article 12, à compter du 1^{er} juillet 2013, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 2013.

*Par le Conseil**Le président*

L. LINKEVIČIUS

PROTOCOLE

à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ci-après dénommées «États membres», et

L'UNION EUROPÉENNE et LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «Union européenne»,

d'une part, et

LE MONTÉNÉGRO,

d'autre part,

vu l'adhésion de la République de Croatie (ci-après dénommée «Croatie») à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, (ci-après dénommé «ASA») a été signé à Luxembourg le 15 octobre 2007 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2010.
- (2) Le traité d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé «traité d'adhésion») a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011.
- (3) La Croatie a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013.
- (4) En vertu de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la Croatie, l'adhésion de ce pays à l'ASA doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à l'ASA.
- (5) Des consultations ont été menées en vertu de l'article 39, paragraphe 3, de l'ASA, afin d'assurer qu'il soit tenu compte des intérêts mutuels de l'Union européenne et du Monténégro inscrits dans cet accord,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

SECTION I

PARTIES CONTRACTANTES

Article 1

La Croatie est partie à l'ASA et adopte et prend acte, respectivement, au même titre que les autres États membres de l'Union européenne, des textes de l'ASA, ainsi que des déclarations communes et déclarations unilatérales annexées à l'acte final signé à la même date.

ADAPTATIONS DU TEXTE DE L'ASA, Y COMPRIS DE SES ANNEXES ET PROTOCOLES

SECTION II

PRODUITS AGRICOLES

Article 2

Concessions monténégrines sur les produits agricoles

1. À l'article 27 de l'ASA, un nouveau paragraphe est inséré:

«3. À compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord tenant compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, le Monténégro applique les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de l'Union européenne dans les quantités indiquées, dont la liste figure à l'annexe III d.».

2. Le texte figurant à l'annexe I au présent protocole est ajoutée en tant qu'annexe III d de l'ASA.

Article 3

Produits de la pêche

1. À l'article 30 de l'ASA, un nouveau paragraphe est inséré:

«3. À compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord tenant compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, le Monténégro supprime la totalité des droits de douane et mesures d'effet équivalent auxquels sont soumis les poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté, autres que ceux énumérés à l'annexe V a. Les produits énumérés à l'annexe V sont soumis aux dispositions qui y sont prévues.».

2. Le texte figurant à l'annexe II au présent protocole est ajoutée en tant qu'annexe V a de l'ASA.

Article 4

Concessions monténégrines sur les produits agricoles transformés

Le texte figurant à l'annexe III au présent protocole est ajoutée en tant qu'annexe II a au protocole n° 1 de l'ASA.

SECTION III

RÈGLES D'ORIGINE

Article 5

L'annexe IV du protocole n° 3 de l'ASA est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent protocole.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION IV

Article 6

OMC

Le Monténégro s'engage à ne revendiquer, demander ou renvoyer, ni modifier ou retirer aucune concession en vertu des articles XXIV.6 et XXVIII du GATT de 1994, en liaison avec cet élargissement de l'Union européenne.

Article 7

Preuve de l'origine et coopération administrative

1. Les preuves de l'origine délivrées de manière conforme par le Monténégro ou la Croatie dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux sont acceptées dans les pays respectifs, à condition que:

- a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles prévues dans l'ASA;
- b) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été délivrés au plus tard le jour précédant la date d'adhésion;
- c) la preuve de l'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

Lorsque des marchandises ont été déclarées à des fins d'importation au Monténégro ou en Croatie, avant la date d'adhésion, dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes alors appliqués entre le Monténégro et la Croatie, la preuve de l'origine qui a été délivrée rétroactivement dans le cadre de ces accords ou régimes peut aussi être acceptée à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

2. Le Monténégro et la Croatie ont le droit de maintenir les autorisations conférant le statut d'«exportateur agréé» dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux, à condition:

- a) qu'une telle disposition soit aussi prévue dans l'accord conclu entre le Monténégro et l'Union européenne avant la date d'adhésion de la Croatie; et
- b) que les exportateurs agréés appliquent les règles d'origine en vigueur au titre de cet accord.

Un an au plus tard après la date d'adhésion de la Croatie, ces autorisations sont remplacées par de nouvelles autorisations délivrées conformément aux conditions de l'ASA.

3. Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées au titre des accords préférentiels ou des régimes autonomes visés aux paragraphes 1 et 2 sont acceptées par les autorités douanières compétentes du Monténégro ou de la Croatie pendant une période de trois ans suivant la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

Article 8

Marchandises en transit

1. Les dispositions de l'ASA peuvent être appliquées aux marchandises exportées du Monténégro vers la Croatie ou de la Croatie vers le Monténégro qui respectent les dispositions du protocole n° 3 de l'ASA et qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, se trouvent en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche au Monténégro ou en Croatie.

2. Le traitement préférentiel peut être accordé dans ces cas, à condition qu'une preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion de la Croatie.

Article 9

Contingents 2013

Pour l'année 2013, le volume des nouveaux contingents tarifaires et les augmentations du volume des contingents tarifaires existants seront calculés au prorata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant le 1^{er} juillet 2013.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

SECTION V

Article 10

Le présent protocole et ses annexes font partie intégrante de l'ASA.

Article 11

1. Le présent protocole est approuvé par l'Union européenne et ses États membres, ainsi que par le Monténégro, selon les procédures qui leur sont propres.

2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe 1. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 12

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date du dépôt du dernier instrument d'approbation.

2. Si tous les instruments d'approbation du présent protocole n'ont pas été déposés avant le 1^{er} juillet 2013, celui-ci s'applique à titre provisoire avec effet à compter de cette date.

Article 13

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, ainsi que dans la langue officielle utilisée au Monténégro, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 14

Le texte de l'ASA, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que le texte de l'acte final et les déclarations qui y sont annexées sont établis en langue croate et font foi au même titre que les textes originaux. Le Conseil de stabilisation et d'association approuve ces textes.

Съставено в Брюксел на осемнадесети декември две хиляди и тринадесета година.

Hecho en Bruselas, el dieciocho de diciembre de dos mil trece.

V Bruselu dne osmnáctého prosince dva tisíce třináct.

Udfærdiget i Bruxelles den attende december to tusind og tretten.

Geschehen zu Brüssel am achtzehnten Dezember zweitausenddreizehn.

Kahe tuhande kolmeteistkümnenda aasta detsembrikuu kaheksateistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα οκτώ Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες δεκατρία.

Done at Brussels on the eighteenth day of December in the year two thousand and thirteen.

Fait à Bruxelles, le dix-huit décembre deux mille treize.

Sastavljeno u Bruxellesu osamnaestog prosinca dvije tisuće trinaeste.

Fatto a Bruxelles, addì diciotto dicembre duemilatredici.

Briselē, divi tūkstoši trīspadsmitā gada astoņpadsmitajā decembrī.

Priimta du tūkstančiai trylikų metų gruodžio aštuonioliką dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenharmadik év december havának tizennyolcadik napján.

Magħmul fi Brussell, fit-tmintax-il jum ta' Diċembru tas-sena elfejn u tlettax.

Gedaan te Brussel, de achttiende december tweeduizend dertien.

Sporządzono w Brukseli dnia osiemnastego grudnia roku dwa tysiące trzynastego.

Feito em Bruxelas, em dezoito de dezembro de dois mil e treze.

Întocmit la Bruxelles la optsprezece decembrie două mii treisprezece.

V Bruseli osemnásteho decembra dvetisíctrinásť.

V Bruslju, dne osemnajstega decembra leta dva tisoč trinajst.

Tehty Brysselissä kahdeksantenatoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakolmetoista.

Som skedde i Bryssel den artonde december tjugohundratretton.

Sačinjeno u Briselu osamnaestog decembra dvije hiljade trinaeste.

За държавите-членки
 Por los Estados miembros
 Za členské státy
 For medlemsstaterne
 Für die Mitgliedstaaten
 Liikmesriikide nimel
 Για τα κράτη μέλη
 For the Member States
 Pour les États membres
 Za države članice
 Per gli Stati membri
 Dalībvalstu vārdā –
 Valstybių narių vardu
 A tagállamok részéről
 Għall-Istati Membri
 Voor de lidstaten
 W imieniu Państw Członkowskich
 Pelos Estados-Membros
 Pentru statele membre
 Za členské štáty
 Za države članice
 Jäsenvaltioiden puolesta
 För medlemsstaterna
 Za države članice



За Европейския съюз
 Por la Unión Europea
 Za Evropskou unii
 For Den Europæiske Union
 Für die Europäische Union
 Euroopa Liidu nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
 For the European Union
 Pour l'Union européenne
 Za Europsku uniju
 Per l'Unione europea
 Eiropas Savienības vārdā –
 Europos Sąjungos vardu
 Az Európai Unió részéről
 Għall-Unjoni Ewropea
 Voor de Europese Unie
 W imieniu Unii Europejskiej
 Pela União Europeia
 Pentru Uniunea Europeană
 Za Európsku úniu
 Za Evropsko unijo
 Euroopan unionin puolesta
 För Europeiska unionen
 Za Evropsku uniju



За Черна гора
 Por Montenegro
 Za Černou Horu
 For Montenegro
 Für Montenegro
 Montenegro nimel
 Για το Μαυροβουνίου
 For Montenegro
 Pour le Monténégro
 Za Crnu Goru
 Per il Montenegro
 Melnkalnes vārdā –
 Juodkalnijos vardu
 Montenegró részéről
 Għall-Montenegro
 Voor Montenegro
 W imieniu Czarnogóry
 Pelo Montenegro
 Pentru Muntenegru
 Za Čiernu Horu
 Za Črno goro
 Montenegron puolesta
 För Montenegro
 Za Crnu Goru



ANNEXE I

«ANNEXE III d

Concessions tarifaires monténégrines en faveur des produits agricoles primaires originaires de l'Union européenne**(visés à l'article 27, paragraphe 3)**

(Comme indiqué, des droits de douane (droits ad valorem et/ou droits spécifiques) seront appliqués aux produits figurant dans la présente annexe dans les quantités indiquées pour chaque produit à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole)

Code NC 2013	Désignation des marchandises	Quantités annuelles (en tonnes)	Taux du droit contingentaire (% du NPF)
0207 11 90 0207 12 90 0207 13 10 0207 13 30 0207 13 60 0207 13 99 0207 14 10 0207 14 30 0207 14 50 0207 14 60 0207 14 99	Volailles	500	20 %
0406 10 20 0406 10 80 0406 30 31 0406 40 50 0406 90 78 0406 90 88 0406 90 99	Fromage	65	30 %
1602 20 90 1602 32 11 1602 32 19 1602 32 30 1602 32 90 1602 41 10 1602 49 15 1602 49 30 1602 50 31 1602 50 95	Préparations de viandes	130	30 %»

ANNEXE II

«ANNEXE V a

Concessions monténégrines pour les produits de la pêche de l'Union européenne visés à l'article 30, paragraphe 3, du présent accord

Les importations au Monténégro des produits suivants, originaires de l'Union européenne, sont soumises aux contingents ci-après:

Code NC 2013	Désignation des marchandises	Quantités annuelles (en tonnes)	Taux du droit contingentaire
1604 13 11 1604 13 19 1604 13 90	Préparations et conserves de sardines	200	0 % (exemption de droits)
1604 14 11 1604 14 16 1604 14 18	Préparations et conserves de thons et de listaos; filets de thon dénommés "longes"	75	0 % (exemption de droits)
1604 15 11 1604 15 19	Préparations et conserves de maquereaux	30	0 % (exemption de droits)»

ANNEXE III

(Produits visés à l'article 25 de l'ASA)

«ANNEXE IIIa DU PROTOCOLE N° 1

Contingents tarifaires applicables aux importations au Monténégro de produits originaires de l'Union européenne

Code NC 2013	Désignation des marchandises	Quantité annuelle (en litres)	Taux du droit contingentaire
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées;	240 000	0 %
2201 10	Eaux minérales et eaux gazéifiées		
Ex 2201 90	Autres		
2201 90 00 10	Eaux naturelles standard conditionnées	430 000	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	810 000	0 %».

ANNEXE IV

«ANNEXE IV

TEXTE DE LA DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture dont le texte figure ci-après doit être établie conformément aux notes de bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № ... ⁽¹⁾) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с преференциален произход ⁽²⁾.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ... ⁽¹⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... ⁽²⁾.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ... ⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v ... ⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... ⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... ⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... ⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ... ⁽²⁾ Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr. ... ⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on ... ⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... ⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησησιακής καταγωγής ... ⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ... ⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... ⁽²⁾ preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ... ⁽¹⁾] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... ⁽²⁾.

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. ... ⁽¹⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ... ⁽²⁾ preferencijalnog podrijetla.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ... ⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... ⁽²⁾.

Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. ... ⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme ... ⁽²⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų produktų eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. ... ⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ... ⁽²⁾ preferencinės kilmės produktai.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ... ⁽¹⁾) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában az áruk preferenciális ... ⁽²⁾ származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ... ⁽¹⁾) jiddikjara li, hlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ... ⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... ⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn ⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ... ⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ... ⁽²⁾ preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo-assinado, exportador dos produtos abrangidos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º ... ⁽¹⁾), declara que, salvo indicação expressa em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... ⁽²⁾.

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. ... ⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ... ⁽²⁾.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ... ⁽¹⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ... ⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov štr. ... ⁽¹⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ... ⁽²⁾ poreklo.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ... ⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohdeltuun oikeutettuja ... alkuperä tuotteita ⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung⁽²⁾.

Version du Monténégro

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovim dokumentom (carinsko odobrenje br. ⁽¹⁾) izjavljuje da, osim u slučaju kada je drugačije naznačeno, ovi proizvodi su ... ⁽²⁾ preferencijalnog porijekla.

.....⁽³⁾

(Lieu et date)

.....⁽⁴⁾

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration.)»

⁽¹⁾ Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM» dans le document sur lequel la déclaration est établie.

⁽³⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

⁽⁴⁾ Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.»

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 315/2014 DU CONSEIL

du 24 mars 2014

modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 en ce qui concerne certaines limites de capture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites de capture applicables au lançon dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV étaient fixées à zéro à l'annexe I A du règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil ⁽¹⁾ dans l'attente de l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).
- (2) L'avis du CIEM sur le stock est disponible depuis le 21 février 2014 et il est désormais possible de fixer un TAC pour le lançon dans cette zone, réparti en sept zones de gestion afin d'éviter l'épuisement local.
- (3) Les possibilités de pêche des navires de l'Union dans les eaux norvégiennes et des îles Féroé et celles des navires norvégiens et des îles Féroé dans les eaux de l'Union, et les conditions d'accès aux ressources halieutiques dans les eaux de l'autre partie sont établies chaque année à la lumière de consultations sur les droits de pêche qui sont menées conformément aux accords bilatéraux de pêche conclus, respectivement, avec la Norvège ⁽²⁾ et les îles Féroé ⁽³⁾. En attendant l'achèvement de ces consultations pour 2014, le règlement (UE) n° 43/2014 a fixé

des possibilités de pêche provisoires pour certains stocks de merlan bleu. Le 12 mars 2014, les consultations avec la Norvège et les îles Féroé ont été achevées, y compris celles relatives au merlan bleu.

- (4) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe I A du règlement (UE) n° 43/2014 en conséquence.
- (5) Les limites de capture prévues par le règlement (UE) n° 43/2014 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2014. Il convient donc que les dispositions du présent règlement relatives aux limites de capture s'appliquent également à compter de cette date. Cette application rétroactive ne porte pas atteinte aux principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées étaient fixées à zéro dans le règlement (UE) n° 43/2014. Étant donné que la modification de cette limite de capture a une influence sur les activités économiques et la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) n° 43/2014

L'annexe I A du règlement (UE) n° 43/2014 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).

⁽²⁾ Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

⁽³⁾ Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 226 du 29.8.1980, p. 12).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2014.

Par le Conseil

Le président

A.. TSAFTARIS

ANNEXE

L'annexe I A du règlement (UE) n° 43/2014 est modifiée comme suit:

a) l'entrée pour le lançon dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Lançons <i>Ammodytes</i> spp.		Zone: Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV ⁽¹⁾
Danemark	195 471 ⁽²⁾	
Royaume-Uni	4 273 ⁽²⁾	
Allemagne	298 ⁽²⁾	
Suède	7 177 ⁽²⁾	
Union	207 219	
TAC	207 219	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à FAIR Isle et à Foula.
⁽²⁾ Au moins 98 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de lançons. Les prises accessoires de limande commune, de maquereau commun et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OT1/*2A3A4).

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/234_1)	(SAN/234_2)	(SAN/234_3)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7)
Danemark	53 769	4 717	132 062	4 717	0	206	0
Royaume-Uni	1 175	103	2 887	103	0	5	0
Allemagne	82	7	202	7	0	0	0
Suède	1 974	173	4 849	173	0	8	0
Union	57 000	5 000	140 000	5 000	0	219	0
Total	57 000	5 000	140 000	5 000	0	219	0»

b) l'entrée pour le merlan bleu dans les eaux norvégiennes des zones II et IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i> »		Zone: Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
Danemark	0	
Royaume-Uni	0	
Union	0	
TAC	1 200 000»	TAC analytique

c) l'entrée pour le merlan bleu dans les eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i> »		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	28 325 ⁽¹⁾	
Allemagne	11 013 ⁽¹⁾	
Espagne	24 013 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
France	19 712 ⁽¹⁾	
Irlande	21 934 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	34 539 ⁽¹⁾	
Portugal	2 231 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Suède	7 007 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	36 751 ⁽¹⁾	
Union	185 525 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Norvège	100 000	
Îles Féroé	15 000	
TAC	1 200 000	TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 0 %, au plus, peut être pêché dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1).

⁽²⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

⁽³⁾ Condition particulière: dont une quantité de 25 000, au plus, peut être pêchée dans les eaux des îles Féroé (WHB/*05-F.).»

d) l'entrée pour le merlan bleu dans les zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i> »		Zone: Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	24 658	
Portugal	6 165	
Union	30 823 ⁽¹⁾	
TAC	1 200 000	TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 0 %, au plus, peut être pêché dans la ZEE norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2).»

- e) l'entrée pour le merlan bleu dans les eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30' N) et VII (à l'ouest de 12° O) est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30' N) et VII (à l'ouest de 12° O) (WHB/24A567)
Norvège	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Îles Féroé	25 000 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	1 200 000		TAC analytique

⁽¹⁾ À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

⁽²⁾ Condition particulière: Les captures dans la zone IV sont limitées aux quantités figurant ci-dessous (WHB/*04A-C): 0. Cette limite de captures dans la zone IV représente le pourcentage figurant ci-dessous du quota d'accès de la Norvège: 0 %.

⁽³⁾ À imputer sur les limites de captures des îles Féroé.

⁽⁴⁾ Condition particulière: peuvent également être pêchés dans la zone VI b (WHB/*06B-C). Les captures dans la zone IV a sont limitées à 6 250 tonnes (WHB/*04A-C).»

RÈGLEMENT (UE) N° 316/2014 DE LA COMMISSION**du 21 mars 2014****relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement n° 19/65/CEE du Conseil du 2 mars 1965 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

après publication du projet du présent règlement,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement n° 19/65/CEE autorise la Commission à appliquer, par voie de règlement, l'article 101, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie auxquels ne participent que deux entreprises et aux pratiques concertées y afférentes, qui relèvent de l'article 101, paragraphe 1, du traité.

(2) Sur la base du règlement n° 19/65/CEE, la Commission a notamment adopté le règlement (CE) n° 772/2004 ⁽²⁾, qui définit des catégories d'accords de transfert de technologie dont la Commission a considéré qu'ils remplissaient normalement les conditions prévues à l'article 101, paragraphe 3, du traité. Eu égard aux résultats globalement positifs de l'application de ce règlement, qui expire le 30 avril 2014, et à l'expérience supplémentaire acquise depuis son adoption, il y a lieu d'adopter un nouveau règlement d'exemption par catégorie.

(3) Le présent règlement doit satisfaire à deux exigences, à savoir assurer une protection efficace de la concurrence

et garantir une sécurité juridique suffisante aux entreprises. Ces objectifs doivent être poursuivis en tenant compte de la nécessité de simplifier, dans toute la mesure du possible, la surveillance administrative et le cadre législatif.

(4) Les accords de transfert de technologie portent sur la concession de licences de droits sur technologie. Ils améliorent généralement l'efficacité économique et favorisent la concurrence, dans la mesure où ils peuvent réduire la duplication des actions de recherche-développement, mieux inciter les entreprises à lancer de nouvelles actions de recherche-développement, encourager l'innovation incrémentale, faciliter la diffusion des technologies et susciter de la concurrence sur les marchés de produits.

(5) La probabilité que ces effets favorables à l'efficacité et à la concurrence l'emportent sur les éventuels effets anti-concurrentiels des restrictions contenues dans les accords de transfert de technologie dépend du pouvoir de marché des entreprises concernées et, dès lors, de la mesure dans laquelle elles sont confrontées à la concurrence d'entreprises détenant des technologies de substitution ou d'entreprises fabriquant des produits de substitution.

(6) Le présent règlement ne doit couvrir que les accords de transfert de technologie entre un donneur de licence et un preneur de licence. Il doit couvrir de tels accords, même lorsque ceux-ci contiennent des conditions applicables à plus d'un niveau commercial, par exemple lorsqu'ils imposent au preneur de licence l'obligation de mettre sur pied un système de distribution particulier et définissent les obligations que le preneur de licence doit ou peut imposer aux revendeurs des produits fabriqués sous licence. Toutefois, ces conditions et obligations doivent respecter les règles de concurrence applicables aux accords de fourniture et de distribution énoncées dans le règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission ⁽³⁾. Les accords de fourniture et de distribution conclus entre un preneur de licence et les acheteurs de ses produits contractuels ne doivent pas être exemptés par le présent règlement.

⁽¹⁾ JO 36 du 6.3.1965, p. 533/65.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 772/2004 de la Commission du 7 avril 2004 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie (JO L 123 du 27.4.2004, p. 11).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 102 du 23.4.2010, p. 1).

- (7) Le présent règlement ne doit concerner que les accords dans lesquels le donneur de licence autorise le preneur de licence et/ou son ou ses sous-traitants à exploiter les droits sur technologie concédés, éventuellement après avoir poursuivi des activités de recherche et de développement, aux fins de la production de biens ou de services. Il ne doit pas s'appliquer à la concession de licences dans le contexte des accords de recherche et de développement qui relèvent du règlement (UE) n° 1217/2010 de la Commission ⁽¹⁾, ni à la concession de licences dans le contexte des accords de spécialisation qui sont concernés par le règlement (UE) n° 1218/2010 de la Commission ⁽²⁾. Il ne doit pas davantage s'appliquer aux accords dont l'objet est la reproduction et la distribution pures et simples de produits logiciels protégés par des droits d'auteur, étant donné que les accords de ce type ne portent pas sur la concession sous licence d'une technologie devant servir pour des activités de production, mais s'apparentent davantage à des accords de distribution. Il ne doit pas non plus s'appliquer aux accords visant le regroupement de technologies, c'est-à-dire aux accords ayant pour objet de regrouper des technologies en vue de les concéder sous licence à des tiers, ni aux accords par lesquels les technologies regroupées sont concédées sous licence à ces tiers.
- (8) Il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité par voie de règlement, de définir les accords de transfert de technologie qui sont susceptibles de tomber sous le coup de l'article 101, paragraphe 1, du traité. L'appréciation individuelle d'accords au regard de l'article 101, paragraphe 1, exige la prise en compte de plusieurs facteurs, en particulier la structure et la dynamique des marchés de technologies et de produits en cause.
- (9) Il y a lieu de limiter le bénéfice de l'exemption par catégorie accordée par le présent règlement aux accords dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'ils satisfont aux conditions de l'article 101, paragraphe 3, du traité. Pour que les objectifs et les avantages du transfert de technologie puissent être atteints, le présent règlement doit couvrir non seulement le transfert de technologie en tant que tel, mais aussi d'autres clauses des accords de transfert de technologie si et dans la mesure où ces clauses sont directement liées à la production ou à la vente des produits contractuels.
- (10) Dans le cas des accords de transfert de technologie entre concurrents, on peut présumer, lorsque la part cumulée des parties sur les marchés en cause ne dépasse pas 20 %, que les accords qui ne contiennent pas certaines restrictions ayant de graves effets anticoncurrentiels ont généralement pour effet d'améliorer la production ou la distribution et de réserver aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.
- (11) Dans le cas des accords de transfert de technologie entre non-concurrents, on peut présumer, lorsque la part individuelle détenue par chacune des parties sur les marchés en cause ne dépasse pas 30 %, que les accords qui ne contiennent pas certaines restrictions ayant de graves effets anticoncurrentiels ont généralement pour effet d'améliorer la production ou la distribution et de réserver aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.
- (12) Si la part de marché détenue est supérieure au seuil applicable sur un ou plusieurs marchés de produits ou de technologies, l'accord ne doit pas bénéficier de l'exemption par catégorie pour le ou les marchés en cause concernés.
- (13) Il n'est pas possible de présumer qu'au-delà de ces seuils de parts de marché, les accords de transfert de technologie relèvent de l'article 101, paragraphe 1, du traité. À titre d'exemple, un accord de licence exclusif entre entreprises non concurrentes ne tombe généralement pas sous le coup de cette disposition. On ne peut pas non plus présumer qu'au-delà de ces seuils de parts de marché, des accords de transfert de technologie relevant de l'article 101, paragraphe 1, ne respectent pas les conditions de l'exemption. On ne peut cependant pas non plus présumer qu'ils produisent en général des avantages objectifs de nature et de taille à compenser leurs inconvénients sur le plan de la concurrence.
- (14) Le présent règlement ne doit pas exempter des accords de transfert de technologie contenant des restrictions qui ne sont pas indispensables à l'amélioration de la production ou de la distribution. En particulier, les accords de transfert de technologie contenant certains types de restrictions ayant de graves effets anticoncurrentiels, tels que la fixation des prix facturés aux tiers, doivent être exclus du bénéfice de l'exemption par catégorie prévue par le présent règlement, quelle que soit la part de marché des entreprises concernées. Lorsqu'il existe des restrictions caractérisées de ce type, l'ensemble de l'accord doit être exclu du bénéfice de l'exemption par catégorie.
- (15) Afin de sauvegarder l'incitation à innover ainsi qu'une application appropriée des droits de propriété intellectuelle, certaines restrictions doivent être exclues du bénéfice de l'exemption par catégorie. Doivent notamment en être exclues certaines obligations de rétrocession exclusive et les clauses de non-contestation. Lorsqu'une telle restriction est incluse dans un accord de licence, seule la restriction en question doit être exclue du bénéfice de l'exemption par catégorie.
- ⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1217/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement (JO L 335 du 18.12.2010, p. 36).
- ⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1218/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation (JO L 335 du 18.12.2010, p. 43).

- (16) En prévoyant des seuils de part de marché et en excluant du bénéfice de l'exemption par catégorie les accords de transfert de technologie comportant les restrictions ayant de graves effets anticoncurrentiels de même que les restrictions exclues par le présent règlement, celui-ci garantira en principe que les accords auxquels s'applique l'exemption par catégorie ne permettent pas aux entreprises participantes d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.
- (17) La Commission peut retirer le bénéfice du présent règlement, en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾, lorsqu'elle estime, dans un cas déterminé, qu'un accord auquel s'applique l'exemption prévue par le présent règlement produit néanmoins des effets qui sont incompatibles avec l'article 101, paragraphe 3, du traité. Cela peut notamment se produire lorsque l'incitation à l'innovation est réduite ou lorsque l'accès à certains marchés est entravé.
- (18) L'autorité de concurrence d'un État membre peut retirer le bénéfice de l'application du présent règlement, en vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, pour l'ensemble ou une partie de son territoire lorsque, dans un cas déterminé, un accord auquel s'applique l'exemption prévue par le présent règlement produit néanmoins des effets qui sont incompatibles avec l'article 101, paragraphe 3, du traité sur l'ensemble ou sur une partie de son territoire, et que ce territoire présente toutes les caractéristiques d'un marché géographique distinct.
- (19) Pour renforcer le contrôle des réseaux parallèles d'accords de transfert de technologie qui ont des effets restrictifs similaires et qui couvrent plus de 50 % d'un marché donné, la Commission peut, par voie de règlement, déclarer le présent règlement inapplicable à des accords de transfert de technologie contenant des restrictions déterminées qui sont pratiquées sur le marché en cause, restaurant ainsi la pleine application de l'article 101 du traité à l'égard de ces accords,
- i) les brevets;
 - ii) les modèles d'utilité;
 - iii) les droits des dessins et modèles;
 - iv) les topographies de produits semi-conducteurs;
 - v) les certificats de protection supplémentaire pour produits pharmaceutiques ou pour d'autres produits pour lesquels de tels certificats de protection supplémentaire peuvent être obtenus;
 - vi) les certificats d'obtention végétale; et
 - vii) les droits d'auteur sur logiciels;
- c) «accord de transfert de technologie»:
- i) un accord de concession de licence de droits sur technologie conclu entre deux entreprises aux fins de la production de produits contractuels par le preneur de licence et/ou son ou ses sous-traitants;
 - ii) une cession de droits sur technologie entre deux entreprises aux fins de la production de produits contractuels lorsque le cédant continue de supporter une partie du risque lié à l'exploitation de la technologie;
- d) «accord réciproque»: un accord de transfert de technologie par lequel deux entreprises s'accordent mutuellement, dans le même contrat ou dans des contrats distincts, une licence de droits sur technologie, lorsque ces licences portent sur des technologies concurrentes ou peuvent être utilisées pour la production de produits concurrents;
- e) «accord non réciproque»: un accord de transfert de technologie par lequel une entreprise concède à une autre entreprise une licence de droits sur technologie, ou par lequel deux entreprises s'accordent mutuellement une telle licence, mais à condition que ces licences ne portent pas sur des technologies concurrentes et ne puissent pas être utilisées pour la production de produits concurrents;
- f) «produit»: un bien ou un service, qu'il soit final ou intermédiaire;
- g) «produit contractuel»: un produit fabriqué, directement ou indirectement, sur la base des droits sur technologie concédés sous licence;
- h) «droits de propriété intellectuelle»: les droits de propriété industrielle, notamment les brevets et les marques, le droit d'auteur et les droits voisins;

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «accord»: un accord, une décision d'association d'entreprises ou une pratique concertée;
- b) «droits sur technologie»: le savoir-faire ainsi que les droits suivants, ou une combinaison de ces droits, de même que les demandes ou demandes d'enregistrement de ces droits:

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

- i) «savoir-faire»: un ensemble d'informations pratiques, résultant de l'expérience et testées, qui est:
- i) secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible,
 - ii) substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des produits contractuels, et
 - iii) identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité;
- j) «marché de produits en cause»: le marché des produits contractuels et de leurs substituts, c'est-à-dire tous les produits qui sont considérés par l'acheteur comme interchangeables ou substituables entre eux, en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés;
- k) «marché de technologies en cause»: le marché des droits sur technologie concédés et de leurs substituts, c'est-à-dire tous les droits sur technologie considérés par le preneur de licence comme interchangeables ou substituables entre eux, en raison de leurs caractéristiques, des redevances dont ils font l'objet et de l'usage auquel ils sont destinés;
- l) «marché géographique en cause»: le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre et la demande de produits ou la licence de droits sur technologie, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que les conditions de concurrence y diffèrent sensiblement;
- m) «marché en cause»: la combinaison du marché de produits ou de technologies en cause et du marché géographique en cause;
- n) «entreprises concurrentes»: des entreprises qui sont en concurrence sur le marché en cause, étant entendu que:
- i) les entreprises concurrentes sur le marché en cause où les droits sur technologie sont concédés sont des entreprises qui concèdent sous licence des droits sur technologie concurrents (concurrents réels sur le marché concerné);
 - ii) les entreprises concurrentes sur le marché en cause où les produits contractuels sont vendus sont des entreprises qui, en l'absence de l'accord de transfert de technologie, exerceraient toutes deux leurs activités sur le ou les marchés en cause où les produits contractuels sont vendus (concurrents réels sur le marché en cause) ou qui, en l'absence de l'accord de transfert de technologie et en réaction à une augmentation légère, mais permanente, des prix relatifs, seraient susceptibles, pour des motifs réalistes et non de façon purement hypothétique, d'entreprendre rapidement les investissements supplémentaires nécessaires ou de supporter d'autres coûts nécessaires liés à un changement de fournisseur pour pénétrer sur le ou les marchés en cause (concurrents potentiels sur le marché en cause);
- o) «système de distribution sélective»: un système de distribution dans lequel le donneur de licence s'engage à ne concéder la production des produits contractuels, directement ou indirectement, qu'à des preneurs de licence sélectionnés sur la base de critères définis, et dans lequel ces preneurs de licence s'engagent à ne pas vendre les produits contractuels à des distributeurs non agréés sur le territoire défini par le donneur de licence pour pratiquer ce système;
- p) «licence exclusive»: une licence en vertu de laquelle le donneur de licence lui-même n'est pas autorisé à produire sur la base des droits sur technologie concédés et n'est pas autorisé à concéder les droits sur technologie concédés à des tiers, en général, pour un usage déterminé ou sur un territoire déterminé;
- q) «territoire exclusif»: un territoire déterminé sur lequel une seule entreprise est autorisée à produire les produits contractuels mais sur lequel il est néanmoins possible d'autoriser un autre preneur de licence à ne produire les produits contractuels sur ce territoire que pour un acheteur déterminé, lorsque la seconde licence a été accordée en vue de créer une source d'approvisionnement de substitution pour cet acheteur;
- r) «groupe d'acheteurs exclusif»: un groupe d'acheteurs auquel une seule partie à l'accord de transfert de technologie est autorisée à vendre activement les produits contractuels produits à partir de la technologie concédée.
2. Aux fins du présent règlement, les termes «entreprise», «donneur de licence» et «preneur de licence» comprennent leurs entreprises liées respectives.
- On entend par «entreprises liées»:
- a) les entreprises dans lesquelles une partie à l'accord de transfert de technologie dispose directement ou indirectement:
 - i) de plus de la moitié des droits de vote; ou
 - ii) du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise; ou
 - iii) du droit de gérer les affaires de l'entreprise;

- b) les entreprises qui, dans une entreprise partie à l'accord de transfert de technologie, détiennent, directement ou indirectement, les droits ou les pouvoirs énumérés au point a);
- c) les entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point b) dispose, directement ou indirectement, des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);
- d) les entreprises dans lesquelles une partie à l'accord de transfert de technologie et une ou plusieurs des entreprises visées aux points a), b) ou c), ou deux ou plusieurs de ces dernières, détiennent ensemble les droits ou les pouvoirs énumérés au point a);
- e) les entreprises dans lesquelles les droits ou les pouvoirs énumérés au point a) sont détenus conjointement par:
 - i) des parties à l'accord de transfert de technologie ou leurs entreprises liées respectives visées aux points a) à d), ou
 - ii) une ou plusieurs des parties à l'accord de transfert de technologie ou une ou plusieurs de leurs entreprises liées visées aux points a) à d), et un ou plusieurs tiers.

Article 2

Exemption

1. Conformément à l'article 101, paragraphe 3, du traité, et sous réserve des dispositions du présent règlement, l'article 101, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas aux accords de transfert de technologie.
2. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique dans la mesure où les accords de transfert de technologie contiennent des restrictions de concurrence tombant sous le coup de l'article 101, paragraphe 1. L'exemption s'applique tant que les droits sur technologie concédés n'ont pas expiré, ne sont pas devenus caducs ou n'ont pas été invalidés ou, dans le cas du savoir-faire, tant que celui-ci demeure secret. En revanche, si le savoir-faire est rendu public du fait du preneur de licence, l'exemption s'applique pendant toute la durée de l'accord.
3. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique également aux clauses des accords de transfert de technologie relatives à l'achat de produits par le preneur de licence ou à la concession ou à la cession d'autres droits de propriété intellectuelle ou du savoir-faire au preneur de licence si et dans la mesure où ces clauses sont directement liées à la production ou à la vente des produits contractuels.

Article 3

Seuils de part de marché

1. Lorsque les entreprises parties à l'accord sont des entreprises concurrentes, l'exemption prévue à l'article 2 s'applique à condition que la part de marché cumulée détenue par les parties n'excède pas 20 % sur le ou les marchés en cause.

2. Lorsque les entreprises parties à l'accord ne sont pas des entreprises concurrentes, l'exemption prévue à l'article 2 s'applique à condition que la part de marché détenue par chacune des parties n'excède pas 30 % sur le ou les marchés en cause.

Article 4

Restrictions caractérisées

1. Lorsque les entreprises parties à l'accord sont des entreprises concurrentes, l'exemption prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux accords qui, directement ou indirectement, individuellement ou combinés avec d'autres facteurs contrôlés par les parties, ont pour objet l'une ou l'autre forme de restriction suivante:

- a) la restriction de la capacité d'une partie à l'accord de déterminer ses prix de vente à des tiers;
- b) la limitation de la production, exception faite de la limitation de la production de produits contractuels imposée au preneur de licence dans un accord non réciproque ou imposée à l'un seulement des preneurs de licence dans un accord réciproque;
- c) la répartition des marchés ou des clients, exception faite:
 - i) de l'obligation imposée au donneur de licence et/ou au preneur de licence, dans un accord non réciproque, de ne pas produire à partir des droits sur technologie concédés sur le territoire exclusif réservé à l'autre partie et/ou de ne pas vendre, activement et/ou passivement, sur le territoire exclusif ou à un groupe d'acheteurs exclusif réservé à l'autre partie;
 - ii) de la restriction, dans un accord non réciproque, des ventes actives par le preneur de licence sur le territoire exclusif ou au groupe d'acheteurs exclusif attribués par le donneur de licence à un autre preneur de licence, à condition que ce dernier n'ait pas été une entreprise concurrente du donneur de licence au moment de la conclusion de son propre accord de licence;
 - iii) de l'obligation imposée au preneur de licence de ne produire les produits contractuels que pour son propre usage, à condition qu'il puisse vendre librement, activement et passivement, les produits contractuels en tant que pièces de rechange pour ses propres produits;
 - iv) de l'obligation imposée au preneur de licence dans un accord non réciproque de ne produire les produits contractuels que pour un acheteur déterminé, lorsque la licence a été concédée en vue de créer une source d'approvisionnement de substitution pour cet acheteur;

d) la restriction de la capacité du preneur de licence à exploiter ses propres droits sur technologie ou la restriction de la capacité de l'une des parties à l'accord à effectuer de la recherche-développement, sauf si cette restriction est indispensable pour empêcher la divulgation du savoir-faire concédé à des tiers.

2. Lorsque les entreprises parties à l'accord ne sont pas des entreprises concurrentes, l'exemption prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux accords qui, directement ou indirectement, individuellement ou combinés avec d'autres facteurs contrôlés par les parties, ont pour objet l'une ou l'autre forme de restriction suivante:

- a) la restriction de la capacité d'une partie de déterminer ses prix de vente à des tiers, sans préjudice de la possibilité d'imposer un prix de vente maximal ou de recommander un prix de vente, à condition que ces derniers n'équivaillent pas à un prix de vente fixe ou minimal imposé à la suite d'une pression exercée par l'une des parties ou de mesures d'incitation prises par elle;
- b) des restrictions concernant le territoire sur lequel, ou la clientèle à laquelle, le preneur de licence peut vendre passivement les produits contractuels, exception faite:
 - i) de la restriction des ventes passives sur un territoire exclusif ou à un groupe d'acheteurs exclusif qui est réservé au donneur de licence;
 - ii) de l'obligation de ne produire les produits contractuels que pour son propre usage, à condition que le preneur de licence puisse vendre librement, activement et passivement, les produits contractuels en tant que pièces de rechange pour ses propres produits;
 - iii) de l'obligation de ne produire les produits contractuels que pour un acheteur déterminé, lorsque la licence a été concédée en vue de créer une source d'approvisionnement de substitution pour cet acheteur;
 - iv) de la restriction des ventes aux utilisateurs finals par un preneur de licence qui opère en tant que grossiste sur le marché;
 - v) de la restriction des ventes par les membres d'un système de distribution sélective à des distributeurs non agréés;
- c) la restriction des ventes actives ou des ventes passives aux utilisateurs finals par les preneurs de licence membres d'un système de distribution sélective qui opèrent en tant que détaillants sur le marché, sans préjudice de la possibilité d'interdire à un membre du système d'exercer ses activités à partir d'un lieu d'établissement non autorisé.

3. Lorsque les entreprises parties à l'accord ne sont pas concurrentes au moment de la conclusion de l'accord, mais qu'elles le deviennent ultérieurement, le paragraphe 2, et non le paragraphe 1, s'applique pendant toute la durée de l'accord, à moins que celui-ci ne soit modifié ultérieurement sur un point

essentiel. Est notamment considérée comme une telle modification la conclusion entre les parties d'un nouvel accord de transfert de technologie concernant des droits sur technologie concurrents.

Article 5

Restrictions exclues

1. L'exemption prévue à l'article 2 ne s'applique à aucune des obligations suivantes contenues dans des accords de transfert de technologie:

- a) toute obligation directe ou indirecte imposée au preneur de licence de concéder une licence exclusive au donneur de licence ou à un tiers désigné par celui-ci ou de leur céder l'intégralité ou une partie des droits sur les améliorations que le preneur de licence aura lui-même apportées à la technologie concédée ou sur les nouvelles applications qu'il en aura faites;
- b) toute obligation directe ou indirecte imposée à une partie de ne pas mettre en cause la validité des droits de propriété intellectuelle que l'autre partie détient dans l'Union, sans préjudice de la possibilité, dans le cas d'une licence exclusive, de résilier l'accord de transfert de technologie si le preneur de licence met en cause la validité de l'un des droits sur technologie concédés, quel qu'il soit.

2. Lorsque les entreprises parties à l'accord ne sont pas concurrentes, l'exemption prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux obligations directes ou indirectes limitant la capacité du preneur de licence d'exploiter ses propres droits sur technologie ou la capacité de l'une des parties à l'accord d'effectuer de la recherche-développement, sauf si cette dernière restriction est indispensable pour empêcher la divulgation du savoir-faire concédé à des tiers.

Article 6

Retrait individuel

1. La Commission peut retirer le bénéfice du présent règlement, en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, lorsqu'elle estime, dans un cas déterminé, qu'un accord de transfert de technologie auquel s'applique l'exemption prévue à l'article 2 du présent règlement produit néanmoins des effets qui sont incompatibles avec l'article 101, paragraphe 3, du traité, et notamment lorsque:

- a) l'accès au marché de technologies appartenant à des tiers est restreint, par exemple en raison de l'effet cumulatif de réseaux parallèles d'accords restrictifs similaires interdisant aux preneurs d'utiliser les technologies de tiers;
- b) l'accès au marché de preneurs de licence potentiels est restreint, par exemple en raison de l'effet cumulatif de réseaux parallèles d'accords restrictifs similaires interdisant aux donneurs de licence d'accorder des licences à d'autres preneurs de licence ou parce que le seul propriétaire de technologie qui concède sous licence les droits sur technologie pertinents conclut une licence exclusive avec un preneur de licence qui est déjà actif sur le marché de produits sur la base de droits sur technologie substituables.

2. Lorsque, dans un cas déterminé, un accord de transfert de technologie visé par l'exemption prévue à l'article 2 du présent règlement produit des effets incompatibles avec l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le territoire d'un État membre, ou sur une partie de ce territoire, qui présente toutes les caractéristiques d'un marché géographique distinct, l'autorité de concurrence de cet État membre peut, en vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, retirer le bénéfice du présent règlement sur ce territoire, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 7

Non-application du présent règlement

1. Conformément à l'article 1^{er} bis du règlement n° 19/65/CEE, la Commission peut déclarer, par voie de règlement, lorsque des réseaux parallèles d'accords de transfert de technologie similaires couvrent plus de 50 % d'un marché en cause, que le présent règlement ne s'applique pas aux accords de transfert de technologie qui comportent des restrictions spécifiques concernant ce marché.

2. Tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1 ne s'applique qu'après au moins six mois à compter de son adoption.

Article 8

Application des seuils de part de marché

Aux fins de l'application des seuils de part de marché prévus à l'article 3, les règles suivantes s'appliquent:

- a) la part de marché est calculée sur la base de données relatives à la valeur des ventes sur le marché; à défaut, la détermination de la part de marché de l'entreprise considérée peut s'effectuer sur la base d'estimations fondées sur d'autres informations fiables relatives au marché, y compris le volume des ventes sur celui-ci;
- b) la part de marché est calculée sur la base de données relatives à l'année civile précédente;
- c) la part de marché détenue par les entreprises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, second alinéa, point e), doit être imputée à parts égales à chaque entreprise disposant des droits ou des pouvoirs énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, second alinéa, point a);

d) la part de marché d'un donneur de licence sur un marché en cause pour les droits sur technologie concédés est calculée en fonction de la présence des droits sur technologie concédés sur le ou les marchés en cause (c'est-à-dire le ou les marchés de produits et le ou les marchés géographiques où les produits contractuels sont vendus, c'est-à-dire sur la base de la valeur des ventes liées aux produits contractuels produits par le donneur de licence et ses preneurs de licence cumulés;

e) si la part de marché visée à l'article 3, paragraphe 1 ou 2, est initialement inférieure ou égale à 20 % ou à 30 % respectivement, mais franchit ensuite ces seuils, l'exemption prévue à l'article 2 continue à s'appliquer pendant deux années civiles consécutives suivant l'année au cours de laquelle le seuil de 20 % ou de 30 % a été dépassé pour la première fois.

Article 9

Rapport avec d'autres règlements d'exemption par catégorie

Le présent règlement ne s'applique pas aux arrangements de licence dans les accords de recherche et de développement qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 1217/2010 ou dans les accords de spécialisation qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 1218/2010.

Article 10

Période transitoire

L'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas, pendant la période du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015, aux accords déjà en vigueur au 30 avril 2014 qui ne remplissent pas les conditions d'exemption prévues par le présent règlement, mais satisfont à celles prévues par le règlement (CE) n° 772/2004 au 30 avril 2014.

Article 11

Période de validité

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

Il expire le 30 avril 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2014.

Par la Commission,
au nom du président,
Joaquín ALMUNIA
Vice-président

RÈGLEMENT (UE) N° 317/2014 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2014

modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII (substances CMR)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ⁽¹⁾, et notamment son article 68, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, dans ses entrées 28 à 30, interdit la vente au grand public de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), des catégories 1A ou 1B, ou de mélanges contenant de telles substances à des concentrations supérieures aux limites spécifiées. Les substances concernées sont énumérées aux appendices 1 à 6 de l'annexe XVII.
- (2) Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ a été modifié par les règlements de la Commission (UE) n° 618/2012 ⁽³⁾ et (UE) n° 944/2013 ⁽⁴⁾ aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, en vue de le mettre à jour ou d'y inclure plusieurs nouvelles classifications harmonisées de substances CMR.
- (3) Le règlement (UE) n° 618/2012 établit une nouvelle classification harmonisée pour les substances suivantes: le phosphore d'indium a été classé comme cancérogène de catégorie 1B, le phosphate de trixyle et l'acide 4-tert-butylbenzoïque ont été classés toxiques pour la reproduction de catégorie 1B.

- (4) Le règlement (UE) n° 944/2013 établit une nouvelle classification harmonisée pour les substances suivantes: le [brai de goudron de houille à haute température] a été classé comme cancérogène de catégorie 1A; l'arséniure de gallium a été classé comme cancérogène de catégorie 1B; le [brai de goudron de houille à haute température] a été classé comme mutagène de catégorie 1B; le [brai de goudron de houille à haute température], l'époxiconazole (ISO), le nitrobenzène, le phthalate de dihexyle, la N-éthyl-2-pyrrolidone, le pentadécafluorooctanoate d'ammonium, l'acide pentadécafluorooctanoïque et le 10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate de 2-éthylhexyle ont été classés comme toxiques pour la reproduction de catégorie 1B.
- (5) Étant donné que les opérateurs peuvent appliquer plus tôt les classifications harmonisées figurant dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008, ils devraient de même être en mesure d'appliquer plus tôt les dispositions du présent règlement, sur une base volontaire.
- (6) Il y a lieu d'adapter en conséquence les appendices 1 à 6 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément aux annexes I, II et III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'annexe I du présent règlement s'applique à partir du 1^{er} avril 2014.

L'annexe II du présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2015.

L'annexe III du présent règlement s'applique à partir du 1^{er} avril 2016.

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 618/2012 de la Commission du 10 juillet 2012 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 179 du 11.7.2012, p. 3).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission du 2 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 261 du 3.10.2013, p. 5).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée comme suit:

1) À l'appendice 2, l'entrée suivante est insérée dans le tableau conformément à l'ordre des entrées qui y figurent:

«Phosphure d'indium	015-200-00-3	244-959-5	22398-80-7»	
---------------------	--------------	-----------	-------------	--

2) À l'appendice 6, les entrées suivantes sont insérées dans le tableau conformément à l'ordre des entrées qui y figurent:

«Phosphate de trixyle	015-201-00-9	246-677-8	25155-23-1	
Acide 4-tert-butylbenzoïque	607-698-00-1	202-696-3	98-73-7»	

ANNEXE II

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée comme suit:

1) À l'appendice 2, l'entrée suivante est insérée dans le tableau conformément à l'ordre des entrées qui y figurent:

«Arséniure de gallium	031-001-00-4	215-114-8	1303-00-0»	
-----------------------	--------------	-----------	------------	--

2) À l'appendice 6, les entrées suivantes sont insérées dans le tableau conformément à l'ordre des entrées qui y figurent:

«Époxiconazole (ISO); (2RS,3SR)-3-(2-chlorophényl)-2-(4-fluorophé- nyl)-[(1H—1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]oxirane	613-175-00-9	406-850-2	133855-98-8	
Nitrobenzène	609-003-00-7	202-716-0	98-95-3	
Phthalate de dihexyle	607-702-00-1	201-559-5	84-75-3	
N-éthyl-2-pyrrolidone; 1-éthylpyrrolidine-2-one	616-208-00-5	220-250-6	2687-91-4	
Pentadécafluorooctanoate d'ammonium	607-703-00-7	223-320-4	3825-26-1	
Acide pentadécafluorooctanoïque	607-704-00-2	206-397-9	335-67-1	
10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4- stannatétradecanoate de 2-éthylhexyle	050-027-00-7	239-622-4	15571-58-1»	

ANNEXE III

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée comme suit:

1) À l'appendice 1, l'entrée suivante est insérée dans le tableau conformément à l'ordre des entrées qui y figurent:

«Brai de goudron de houille à haute température; (résidu de la distillation du goudron de houille à haute température. Solide de couleur noire dont le point de ramollissement se situe approximativement entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus)	648-055-00-5	266-028-2	65996-93-2»	
---	--------------	-----------	-------------	--

2) À l'appendice 2, l'entrée suivante est supprimée:

«Brai de goudron de houille à haute température; (résidu de la distillation du goudron de houille à haute température. Solide de couleur noire dont le point de ramollissement se situe approximativement entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus)	648-055-00-5	266-028-2	65996-93-2»	
---	--------------	-----------	-------------	--

3) À l'appendice 4, l'entrée suivante est insérée dans le tableau conformément à l'ordre des entrées qui y figurent:

«Brai de goudron de houille à haute température; (résidu de la distillation du goudron de houille à haute température. Solide de couleur noire dont le point de ramollissement se situe approximativement entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus)	648-055-00-5	266-028-2	65996-93-2»	
---	--------------	-----------	-------------	--

4) À l'appendice 6, l'entrée suivante est insérée dans le tableau conformément à l'ordre des entrées qui y figurent:

«Brai de goudron de houille à haute température; (résidu de la distillation du goudron de houille à haute température. Solide de couleur noire dont le point de ramollissement se situe approximativement entre 30 °C et 180 °C. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus)	648-055-00-5	266-028-2	65996-93-2»	
---	--------------	-----------	-------------	--

RÈGLEMENT (UE) N° 318/2014 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2014

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fénarimol, de métaflumizone et de téflubenzuron présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de fénarimol figurent à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR concernant la métaflumizone et le téflubenzuron figurent à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Dans le contexte d'une procédure engagée en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique contenant la substance active métaflumizone sur les cucurbitacées à peau comestible, les melons, les pastèques, les brocolis, les choux-fleurs, les choux de Chine, les laitues et autres salades, les fines herbes, les haricots (non écossés), les pois (non écossés), les artichauts et les graines de coton, une demande de modification des LMR existantes a été introduite en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) Une demande similaire a été introduite pour l'utilisation du téflubenzuron sur les cultures de plantes appartenant à la famille des solanacées et les cucurbitacées à peau comestible.
- (4) Conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande a été introduite concernant l'utilisation du fénarimol sur les pommes, les cerises, les pêches, les raisins, les fraises, les bananes, les tomates, les concombres, les melons, les potirons et les pastèques. Le demandeur fait valoir que les utilisations autorisées de fénarimol sur ces cultures dans plusieurs pays tiers sont à l'origine de teneurs en résidus supérieures aux LMR fixées par le règlement (CE) n° 396/2005 et qu'il est nécessaire de relever les LMR pour éviter qu'elles ne constituent des entraves commerciales à l'importation des produits agricoles concernés.
- (5) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (6) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées ⁽²⁾. Elle a transmis ces avis à la Commission et aux États membres, et les a rendus publics.
- (7) Dans ses avis motivés, l'Autorité a conclu qu'en ce qui concerne l'utilisation de fénarimol sur les pêches, les raisins, les fraises, les bananes, les tomates et les pastèques et l'utilisation de métaflumizone sur les melons, les pastèques, les fines herbes et les salades (à l'exception des laitues), les données transmises n'étaient pas suffisantes pour permettre l'établissement de nouvelles LMR. En ce qui concerne l'utilisation de métaflumizone sur les scaroles, l'Autorité ne recommande pas que la LMR soit fixée au niveau proposé, car tout risque pour les consommateurs ne peut être exclu. Il convient donc de garder les LMR actuelles.
- (8) En ce qui concerne l'utilisation de métaflumizone sur les brocolis et les laitues, l'Autorité recommande que les LMR soient fixées à des niveaux inférieurs à ceux proposés par le demandeur.
- (9) En ce qui concerne l'utilisation de téflubenzuron sur les cultures de solanacées et les cucurbitacées à peau comestible, l'Autorité a signalé un risque chronique lié à l'ingestion par les consommateurs. Néanmoins, ce sont les pommes qui constituent la principale source d'exposition. L'Autorité recommande d'abaisser la LMR fixée pour les pommes lors de l'augmentation des LMR pour les cultures mentionnées ci-dessus. Étant donné que la LMR fixée pour les pommes correspond à une limite de tolérance à l'importation demandée sur la base des utilisations autorisées au Brésil, le demandeur a été contacté, car il s'agissait d'éviter d'entraver les échanges. Le demandeur a proposé une LMR de repli de 0,5 mg/kg, ce qui est compatible avec les utilisations autorisées au

⁽²⁾ Rapports scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) disponibles en ligne: <http://www.efsa.europa.eu>
«Reasoned opinion of EFSA on the modification of the existing MRLs for fenarimol in various crops» [avis motivé de l'EFSA sur la modification des LMR relatives au fénarimol dans diverses cultures]. *EFSA Journal*, 2011; 9(9):2350 [32 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2011.2350.
«Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for metaflumizone in various commodities» [avis motivé sur la modification des LMR relatives au métaflumizone dans diverses denrées]. *EFSA Journal*, 2013; 11(7):3316 [50 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2013.3316.
«Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for teflubenzuron in various fruiting vegetables» [avis motivé sur la modification des LMR relatives au téflubenzuron dans divers légumes-fruits]. *EFSA Journal*, 2012; 10(3):2633 [27 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2012.2633.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

- Brésil. Un niveau élevé de protection des consommateurs étant maintenu, il convient de fixer la LMR en question à 0,5 mg/kg.
- (10) Pour toutes les autres demandes, l'Autorité a conclu que toutes les exigences relatives aux données étaient satisfaites et que, sur la base d'une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA) ou de la dose aiguë de référence (DAR) n'a été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir ces substances, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des cultures et produits concernés.
- (11) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications appropriées des LMR satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (12) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (13) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (14) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux produits qui ont été produits dans le respect de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un niveau élevé de protection des consommateurs.
- (15) Il convient de prévoir un délai raisonnable, avant la mise en application des LMR modifiées, pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,
- A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:
- Article premier*
- Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.
- Article 2*
- Le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, aux produits qui ont été produits dans le respect de la législation avant le 17 octobre 2014.
- Article 3*
- Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Il s'applique à partir du 17 octobre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe II, la colonne relative au fénarimol est remplacée par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Fénarimol
(1)	(2)	(3)
0100000	1. FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX	
0110000	i) Agrumes	0,02 (*)
0110010	Pamplemousses [shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]	
0110020	Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)	
0110030	Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha (<i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i>)]	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines ([clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors (<i>Citrus reticulata</i> x <i>sinensis</i>)]	
0110990	Autres	
0120000	ii) Noix	0,02 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes (avelines)	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	iii) Fruits à pépins	0,1
0130010	Pommes (pommettes)	
0130020	Poires [poires asiatiques (nashis)]	
0130030	Coings	
0130040	Nêfles	(**)
0130050	Nêfles du Japon	(**)
0130990	Autres	
0140000	iv) Fruits à noyau	
0140010	Abricots	0,5

(1)	(2)	(3)
0140020	Cerises (cerises douces, cerises acides/griottes)	1,5
0140030	Pêches (nectarines et hybrides similaires)	0,5
0140040	Prunes [prunes de Damas, reines-claude, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde (<i>Ziziphus zizyphus</i>)]	0,02 (*)
0140990	Autres	0,02 (*)
0150000	v) Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins de table et raisins de cuve	0,3
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	0,3
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	0,02 (*)
0153020	Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i>)	0,02 (*)
0153030	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques (<i>Rubus arcticus</i>), framboises (<i>Rubus arcticus</i> x <i>Rubus idaeus</i>)]	0,1
0153990	Autres	0,02 (*)
0154000	d) Autres baies et petits fruits	
0154010	Myrtilles (myrtilles européennes)	0,02 (*)
0154020	Airelles canneberges [myrtilles rouges/airelles rouges (<i>V. vitis-idaea</i>)]	0,02 (*)
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	1
0154040	Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i>)	1
0154050	Cynorrhodons	(**)
0154060	Mûres (arbouses)	(**)
0154070	Azeroles (nèfles méditerranéennes) [kiwaïs (<i>Actinidia arguta</i>)]	(**)
0154080	Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	(**)
0154990	Autres	0,02 (*)
0160000	vi) Fruits divers	
0161000	a) Peau comestible	0,02 (*)
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats [Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia</i> x <i>Fortunella</i> spp.)]	
0161050	Caramboles (bilimbis)	(**)
0161060	Kakis	(**)
0161070	Jamelongues (prunes de Java) [jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama (<i>Eugenia uniflora</i>)]	(**)

(1)	(2)	(3)
0161990	Autres	
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>	0,02 (*)
0162010	Kiwis	
0162020	Litchis (litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)	
0162030	Fruits de la passion	
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)	(**)
0162050	Caïmites	(**)
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)	(**)
0162990	Autres	
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>	
0163010	Avocats	0,02 (*)
0163020	Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba)	0,2
0163030	Mangues	0,02 (*)
0163040	Papayes	0,02 (*)
0163050	Grenades	0,02 (*)
0163060	Chérimoles [cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écaillés, ilama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres fruits d'anones de taille moyenne]	(**)
0163070	Goyaves [pitayas/fruits du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>)]	(**)
0163080	Ananas	0,02 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier)	(**)
0163100	Durions	(**)
0163110	Corossols (cachiment hérissé)	(**)
0163990	Autres	0,02 (*)
0200000	2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules	0,02 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	
0212010	Manioc (dachines, eddoe/taros chinois, tannies)	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames (pois patates/doliques tubéreux, jicama)	
0212040	Arrowroots	(**)
0212990	Autres	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	

(1)	(2)	(3)
0213030	Céleris-raves	
0213040	Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane)	
0213050	Topinambours (crosnes du Japon)	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine	
0213080	Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>)]	
0213090	Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres	
0220000	ii) Légumes-bulbes	0,02 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons (autres oignons oignons argentés)	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires)	
0220990	Autres	
0230000	iii) Légumes-fruits	
0231000	a) <i>Solanacées</i>	0,02 (*)
0231010	Tomates [tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>), cerises de terre]	
0231020	Piments et poivrons (chilis)	
0231030	Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora (<i>S. macrocarpon</i>)]	
0231040	Gombos (camboux)	
0231990	Autres	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,2
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes [Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]	
0232990	Autres	
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010	Melons (kiwanos)	0,2
0233020	Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]	0,2
0233030	Pastèques	0,05
0233990	Autres	0,05
0234000	d) <i>Maïs doux (maïs nain)</i>	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,02 (*)
0240000	iv) Brassicées	0,02 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis (calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)	
0242990	Autres	
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsai)	
0243020	Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)	
0243990	Autres	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais	0,02 (*)
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises</i>	
0251010	Mâche (laitues italiennes)	
0251020	Laitues [laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]	
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (<i>radichio</i>), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (<i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i>), feuilles de pissenlit]	
0251040	Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)	
0251050	Cresson de terre	(**)
0251060	Roquette, rucola [roquette sauvage (<i>Diplotaxis</i> spp.)]	
0251070	Moutarde brune	(**)
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises [mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave]	
0251990	Autres	
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	
0252010	Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]	
0252020	Pourpriers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (<i>Salsola soda</i>)]	(**)
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave)	
0252990	Autres	
0253000	c) <i>Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (<i>Acacia pennata</i>)]</i>	(**)

(1)	(2)	(3)
0254000	d) Cressons d'eau [patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (<i>Ipomea aquatica</i>), trèfles d'eau, mimosas d'eau]	
0255000	e) Endives/Chicons	
0256000	f) Fines herbes	
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulette	
0256030	Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (<i>Eryngium foetidum</i>)]	
0256040	Persil (feuilles de persil à grosse racine)	
0256050	Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i>)	(**)
0256060	Romarin	(**)
0256070	Thym (marjolaine, origan)	(**)
0256080	Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya]	(**)
0256090	Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard)	(**)
0256100	Estragon (hysope)	(**)
0256990	Autres	
0260000	vi) Légumineuses potagères (à l'état frais)	0,02 (*)
0260010	Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)	
0260020	Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	
0260030	Pois (non écosés) (pois mange-tout)	
0260040	Pois (écosés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	vii) Légumes-tiges (à l'état frais)	0,02 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons (tiges de <i>Borago officinalis</i>)	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouil	
0270050	Artichauts (fleurs de bananier)	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbe	
0270080	Pousses de bambou	(**)
0270090	Cœurs de palmier	(**)
0270990	Autres	
0280000	viii) Champignons	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)
0280010	Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons)]	
0280020	Champignons sauvages (chanterelles, truffes, morilles, cèpes)	
0280990	Autres	
0290000	ix) Algues	(**)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,02 (*)
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)	
0300040	Lupins	
0300990	Autres	
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,02 (*)
0401000	i) Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (navette sauvage, navettes)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Graines de courge (autres graines de cucurbitacées)	
0401110	Carthame	(**)
0401120	Bourrache [vipérine faux-plantain (<i>Echium plantagineum</i>), grémil des champs (<i>Buglossoides arvensis</i>)]	(**)
0401130	Cameline	(**)
0401140	Chènevis	
0401150	Ricin	(**)
0401990	Autres	
0402000	ii) Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Noix de palme (palmistes)	(**)
0402030	Fruits du palmier à huile	(**)
0402040	Kapoks	(**)
0402990	Autres	
0500000	5. CÉRÉALES	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin (amarante, quinoa)	
0500030	Maïs	
0500040	Millet (millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)	
0500050	Avoine	
0500060	Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques (<i>Zizania aquatica</i>)]	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froments (blé) (épeautre, triticale)	
0500990	Autres [graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>)]	
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,05 (*)
0610000	i) Thé	
0620000	ii) Grains de café	(**)
0630000	iii) Infusions (séchées)	(**)
0631000	a) <i>Fleurs</i>	(**)
0631010	Fleurs de camomille	(**)
0631020	Fleurs d'hibiscus	(**)
0631030	Pétales de rose	(**)
0631040	Fleurs de jasmin [fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>)]	(**)
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	(**)
0631990	Autres	(**)
0632000	b) <i>Feuilles</i>	(**)
0632010	Feuilles de fraiser	(**)
0632020	Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)	(**)
0632030	Maté	(**)
0632990	Autres	(**)
0633000	c) <i>Racines</i>	(**)
0633010	Racines de valériane	(**)
0633020	Racines de ginseng	(**)
0633990	Autres	(**)
0639000	d) <i>Autres infusions</i>	(**)
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)	(**)
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)	(**)
0700000	7. HOUBLON (séché)	5
0800000	8. ÉPICES	(**)

(1)	(2)	(3)
0810000	i) Graines	(**)
0810010	Anis	(**)
0810020	Carvi noir	(**)
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)	(**)
0810040	Graines de coriandre	(**)
0810050	Graines de cumin	(**)
0810060	Graines d'aneth	(**)
0810070	Graines de fenouil	(**)
0810080	Fenugrec	(**)
0810090	Noix muscade	(**)
0810990	Autres	(**)
0820000	ii) Fruits et baies	(**)
0820010	Poivre de la Jamaïque	(**)
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)	(**)
0820030	Carvi	(**)
0820040	Cardamome	(**)
0820050	Baies de genièvre	(**)
0820060	Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose)	(**)
0820070	Gousses de vanille	(**)
0820080	Tamarin	(**)
0820990	Autres	(**)
0830000	iii) Écorces	(**)
0830010	Cannelle (cannelle de Chine)	(**)
0830990	Autres	(**)
0840000	iv) Racines ou rhizomes	(**)
0840010	Réglisse	(**)
0840020	Gingembre	(**)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	(**)
0840040	Raifort	(**)
0840990	Autres	(**)
0850000	v) Boutons	(**)
0850010	Clous de girofle	(**)
0850020	Câpres	(**)
0850990	Autres	(**)
0860000	vi) Stigmates de fleurs	(**)

(1)	(2)	(3)
0860010	Safran	(**)
0860990	Autres	(**)
0870000	vii) Arille	(**)
0870010	Macis	(**)
0870990	Autres	(**)
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	(**)
0900010	Betteraves sucrières	(**)
0900020	Cannes à sucre	(**)
0900030	Racines de chicorée	(**)
0900990	Autres	(**)
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	i) Tissus	0,02 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles	
1011990	Autres	
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles	
1012990	Autres	
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles	
1013990	Autres	
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	

(1)	(2)	(3)
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles	
1014990	Autres	
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	(**)
1015010	Muscles	(**)
1015020	Graisse	(**)
1015030	Foie	(**)
1015040	Reins	(**)
1015050	Abats comestibles	(**)
1015990	Autres	(**)
1016000	f) <i>Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles	
1016990	Autres	
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)</i>	(**)
1017010	Muscles	(**)
1017020	Graisse	(**)
1017030	Foie	(**)
1017040	Reins	(**)
1017050	Abats comestibles	(**)
1017990	Autres	(**)
1020000	ii) Lait	0,02 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	iii) Œufs d'oiseaux	0,02 (*)
1030010	Poules	
1030020	Canes	(**)

(1)	(2)	(3)
1030030	Oies	(**)
1030040	Cailles	(**)
1030990	Autres	(**)
1040000	iv) Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)	(**)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)	(**)
1060000	vi) Escargots	(**)
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)	(**)

(⁴) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.»

2) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) Dans la partie A, les colonnes relatives au métaflumizone et au téflubenzuron sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (⁴)	Métaflumizone (somme des isomères E et Z)	Téflubenzuron
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	1. FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX	0,05 (*)	
0110000	i) Agrumes		0,05 (*)
0110010	Pamplemousses [shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]		
0110020	Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)		
0110030	Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha (<i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i>)]		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines ([clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors (<i>Citrus reticulata</i> x <i>sinensis</i>)])		
0110990	Autres		
0120000	ii) Noix		0,05 (*)
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes (avelines)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres		
0130000	iii) Fruits à pépins		0,5
0130010	Pommes (pommettes)		
0130020	Poires [poires asiatiques (nashis)]		
0130030	Coings		
0130040	Nêfles		
0130050	Nêfles du Japon		
0130990	Autres		
0140000	iv) Fruits à noyau		1
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (cerises douces, cerises acides/griottes)		
0140030	Pêches (nectarines et hybrides similaires)		
0140040	Prunes [prunes de Damas, reines-claude, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde (<i>Ziziphus zizyphus</i>)]		
0140990	Autres		
0150000	v) Baies et petits fruits		
0151000	a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>		1
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) <i>Fraises</i>		0,2
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>		0,2
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i>)		
0153030	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques (<i>Rubus arcticus</i>), framboises (<i>Rubus arcticus</i> x <i>Rubus idaeus</i>)]		
0153990	Autres		
0154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>		0,2
0154010	Myrtilles (myrtilles européennes)		
0154020	Airelles canneberges [myrtilles rouges/airelles rouges (<i>V. vitis-idaea</i>)]		

(1)	(2)	(3)	(4)
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)		
0154040	Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i>)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (arbouses)		
0154070	Azeroles (nèfles méditerranéennes) [kiwaïs (<i>Actinidia arguta</i>)]		
0154080	Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)		
0154990	Autres		
0160000	vi) Fruits divers		
0161000	a) <i>Peau comestible</i>		
0161010	Dattes		2
0161020	Figues		0,05 (*)
0161030	Olives de table		0,05 (*)
0161040	Kumquats [Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia</i> x <i>Fortunella</i> spp.)]		0,05 (*)
0161050	Caramboles (bilimbis)		0,05 (*)
0161060	Kakis		0,05 (*)
0161070	Jamelongues (prunes de Java) [jamboises, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama (<i>Eugenia uniflora</i>)]		0,05 (*)
0161990	Autres		0,05 (*)
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>		0,05 (*)
0162010	Kiwis		
0162020	Litchis (litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)		
0162030	Fruits de la passion		
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)		
0162050	Caïmites		
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)		
0162990	Autres		
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>		0,05 (*)
0163010	Avocats		
0163020	Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba)		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		

(1)	(2)	(3)	(4)
0163060	Chérimoles [cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écaillieux, ilama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres fruits d'anones de taille moyenne]		
0163070	Goyaves [pitayas/fruits du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>)]		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier)		
0163100	Durions		
0163110	Corossols (cachiment hérissé)		
0163990	Autres		
0200000	2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules	0,05 (*)	
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>		0,1
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>		
0212010	Manioc (dachines, eddoe/taros chinois, tannies)		0,05 (*)
0212020	Patates douces		0,1
0212030	Ignames (pois patates/doliques tubéreux, jicama)		0,05 (*)
0212040	Arrowroots		0,05 (*)
0212990	Autres		0,05 (*)
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>		0,05 (*)
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves		
0213040	Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane)		
0213050	Topinambours (crosnes du Japon)		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine		
0213080	Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>)]		
0213090	Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres		
0220000	ii) Légumes-bulbes	0,05 (*)	0,05 (*)
0220010	Aulx		
0220020	Oignons (autres oignons oignons argentés)		
0220030	Échalotes		

(1)	(2)	(3)	(4)
0220040	Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires)		
0220990	Autres		
0230000	iii) Légumes-fruits		
0231000	a) <i>Solanacées</i>		1,5
0231010	Tomates [tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>), cerises de terre]	0,6	
0231020	Piments et poivrons (chilis)	1	
0231030	Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora (<i>S. macrocarpon</i>)]	0,6	
0231040	Gombos (camboux)	0,05 (*)	
0231990	Autres	0,05 (*)	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,4	
0232010	Concombres		0,5
0232020	Cornichons		1,5
0232030	Courgettes [Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]		0,5
0232990	Autres		0,5
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	0,05 (*)	
0233010	Melons (kiwanos)		0,2
0233020	Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]		0,05 (*)
0233030	Pastèques		0,05 (*)
0233990	Autres		0,05 (*)
0234000	d) Maïs doux (maïs nain)	0,05 (*)	0,2
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,05 (*)	0,05 (*)
0240000	iv) Brassicées		0,5
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		
0241010	Brocolis (calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)	3	
0241020	Choux-fleurs	1,5	
0241990	Autres	0,05 (*)	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		
0242010	Choux de Bruxelles	1	
0242020	Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)	1	
0242990	Autres	0,05 (*)	
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>		
0243010	Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsai)	7	

(1)	(2)	(3)	(4)
0243020	Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)	0,05 (*)	
0243990	Autres	0,05 (*)	
0244000	d) Choux-raves	0,05 (*)	
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais		
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises</i>		0,05 (*)
0251010	Mâche (laitues italiennes)	10	
0251020	Laitues [laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]	5	
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (<i>radicchio</i>), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (<i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i>), feuilles de pissenlit]	0,05 (*)	
0251040	Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)	10	
0251050	Cresson de terre	10	
0251060	Roquette, rucola [roquette sauvage (<i>Diplotaxis</i> spp.)]	10	
0251070	Moutarde brune	10	
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises [<i>mizuna</i> , feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave]	10	
0251990	Autres	10	
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	0,05 (*)	0,05 (*)
0252010	Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmens sauvages/bitawiri]		
0252020	Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (<i>Salsola soda</i>)]		
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave)		
0252990	Autres		
0253000	c) <i>Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (<i>Acacia pennata</i>)]</i>	0,05 (*)	0,05 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau [patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (<i>Ipomea aquatica</i>), trèfles d'eau, mimosas d'eau]</i>	0,05 (*)	0,05 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,05 (*)	0,05 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes</i>	0,05 (*)	2
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulette		
0256030	Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (<i>Eryngium foetidum</i>)]		
0256040	Persil (feuilles de persil à grosse racine)		
0256050	Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i>)		
0256060	Romarin		
0256070	Thym (marjolaine, origan)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0256080	Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya]		
0256090	Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard)		
0256100	Estragon (hysope)		
0256990	Autres		
0260000	vi) Légumineuses potagères (à l'état frais)		0,05 (*)
0260010	Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)	0,9	
0260020	Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	0,05 (*)	
0260030	Pois (non écosés) (pois mange-tout)	1,5	
0260040	Pois (écosés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)	0,05 (*)	
0260050	Lentilles	0,05 (*)	
0260990	Autres	0,05 (*)	
0270000	vii) Légumes-tiges (à l'état frais)		
0270010	Asperges	0,05 (*)	0,05 (*)
0270020	Cardons (tiges de <i>Borago officinalis</i>)	0,05 (*)	0,05 (*)
0270030	Céleris	0,05 (*)	0,5
0270040	Fenouil	0,05 (*)	0,05 (*)
0270050	Artichauts (fleurs de bananier)	0,9	0,05 (*)
0270060	Poireaux	0,05 (*)	0,05 (*)
0270070	Rhubarbe	0,05 (*)	0,05 (*)
0270080	Pousses de bambou	0,05 (*)	0,05 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,05 (*)	0,05 (*)
0270990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)
0280000	viii) Champignons	0,05 (*)	
0280010	Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons)]		0,05 (*)
0280020	Champignons sauvages (chanterelles, truffes, morilles, cèpes)		0,2
0280990	Autres		0,05 (*)
0290000	ix) Algues	0,05 (*)	0,05 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05 (*)	0,05 (*)
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)		
0300040	Lupins		

(1)	(2)	(3)	(4)
0300990	Autres		
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		0,05 (*)
0401000	i) Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin	0,05 (*)	
0401020	Arachides	0,05 (*)	
0401030	Graines de pavot	0,05 (*)	
0401040	Graines de sésame	0,05 (*)	
0401050	Graines de tournesol	0,05 (*)	
0401060	Graines de colza (navette sauvage, navettes)	0,05 (*)	
0401070	Fèves de soja	0,05 (*)	
0401080	Graines de moutarde	0,05 (*)	
0401090	Graines de coton	0,07	
0401100	Graines de courge (autres graines de <i>cucurbitacées</i>)	0,05 (*)	
0401110	Carthame	0,05 (*)	
0401120	Bourrache [vipérine faux-plantain (<i>Echium plantagineum</i>), grémil des champs (<i>Buglossoides arvensis</i>)]	0,05 (*)	
0401130	Cameline	0,05 (*)	
0401140	Chènevis	0,05 (*)	
0401150	Ricin	0,05 (*)	
0401990	Autres	0,05 (*)	
0402000	ii) Fruits oléagineux	0,05 (*)	
0402010	Olives à huile		
0402020	Noix de palme (palmistes)		
0402030	Fruits du palmier à huile		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	5. CÉRÉALES	0,05 (*)	
0500010	Orge		0,1
0500020	Sarrasin (amarante, quinoa)		0,05 (*)
0500030	Maïs		0,1
0500040	Millet (millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)		0,05 (*)
0500050	Avoine		0,1
0500060	Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques (<i>Zizania aquatica</i>)]		0,05 (*)
0500070	Seigle		0,1

(1)	(2)	(3)	(4)
0500080	Sorgho		0,05 (*)
0500090	Froments (blé) (épeautre, triticale)		0,1
0500990	Autres [graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>)]		0,05 (*)
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,1 (*)	0,05 (*)
0610000	i) Thé		
0620000	ii) Grains de café		
0630000	iii) Infusions (séchées)		
0631000	a) <i>Fleurs</i>		
0631010	Fleurs de camomille		
0631020	Fleurs d'hibiscus		
0631030	Pétales de rose		
0631040	Fleurs de jasmin [fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>)]		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		
0632000	b) <i>Feuilles</i>		
0632010	Feuilles de fraiser		
0632020	Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) <i>Racines</i>		
0633010	Racines de valériane		
0633020	Racines de ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) <i>Autres infusions</i>		
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)		
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)		
0700000	7. HOUBLON (séché)	0,1 (*)	0,05 (*)
0800000	8. ÉPICES		
0810000	i) Graines	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis		
0810020	Carvi noir		
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)		
0810040	Graines de coriandre		

(1)	(2)	(3)	(4)
0810050	Graines de cumin		
0810060	Graines d'aneth		
0810070	Graines de fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	ii) Fruits et baies	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque		
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose)		
0820070	Gousses de vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	iii) Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle (cannelle de Chine)		
0830990	Autres		
0840000	iv) Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	v) Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	vi) Stigmates de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	vii) Arille	0,05 (*)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,05 (*)	0,05 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES		0,05 (*)
1010000	i) Tissus		
1011000	a) Porcins	0,02	
1011010	Muscles		
1011020	Graisse		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles		
1011990	Autres		
1012000	b) Bovins	0,02	
1012010	Muscles		
1012020	Graisse		
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles		
1012990	Autres		
1013000	c) Ovins	0,02	
1013010	Muscles		
1013020	Graisse		
1013030	Foie		
1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles		
1013990	Autres		
1014000	d) Caprins	0,02	
1014010	Muscles		
1014020	Graisse		

(1)	(2)	(3)	(4)
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles		
1014990	Autres		
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	0,02	
1015010	Muscles		
1015020	Graisse		
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles		
1015990	Autres		
1016000	f) <i>Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>		
1016010	Muscles	0,02	
1016020	Graisse	0,1	
1016030	Foie	0,02	
1016040	Reins	0,02	
1016050	Abats comestibles	0,02	
1016990	Autres	0,02	
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)</i>	0,02	
1017010	Muscles		
1017020	Graisse		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles		
1017990	Autres		
1020000	ii) Lait	0,02	
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	iii) Œufs d'oiseaux	0,02	
1030010	Poules		

(1)	(2)	(3)	(4)
1030020	Canes		
1030030	Oies		
1030040	Cailles		
1030990	Autres		
1040000	iv) Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)	0,05 (*)	
1050000	v) Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,02	
1060000	vi) Escargots	0,02	
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)	0,02	

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

Métaflumizone (somme des isomères E et Z)

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Téflubenzuron

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

b) Dans la partie B, la colonne relative au fénarimol est remplacée par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (^a)	Fénarimol
(1)	(2)	(3)
0130040	Nêfles	0,1
0130050	Nêfles du Japon	0,1
0154050	Cynorrhodons	0,02 (*)
0154060	Mûres (arbouses)	0,02 (*)
0154070	Azeroles (nêfles méditerranéennes) [kiwaïs (<i>Actinidia arguta</i>)]	0,02 (*)
0154080	Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	0,02 (*)
0161050	Caramboles (bilimbis)	0,02 (*)
0161060	Kakis	0,02 (*)
0161070	Jamelongues (prunes de Java) [jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama (<i>Eugenia uniflora</i>)]	0,02 (*)
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)	0,02 (*)
0162050	Caïmites	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)
0162060	Plaquemes de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)	0,02 (*)
0163060	Chérimoles [cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écailloux, ilama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres fruits d'anones de taille moyenne]	0,02 (*)
0163070	Goyaves [pitayas/fruits du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>)]	0,02 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier)	0,02 (*)
0163100	Durions	0,02 (*)
0163110	Corossols (cachiment hérissé)	0,02 (*)
0212040	Arrowroots	0,02 (*)
0251050	Cresson de terre	0,02 (*)
0251070	Moutarde brune	0,02 (*)
0252020	Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (<i>Salsola soda</i>)]	0,02 (*)
0253000	c) Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (<i>Acacia pennata</i>)]	0,02 (*)
0256050	Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i>)	0,02 (*)
0256060	Romarin	0,02 (*)
0256070	Thym (marjolaine, origan)	0,02 (*)
0256080	Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya]	0,02 (*)
0256090	Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard)	0,02 (*)
0256100	Estragon (hysope)	0,02 (*)
0270080	Pousses de bambou	0,02 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,02 (*)
0290000	ix) Algues	0,02 (*)
0401110	Carthame	0,02 (*)
0401120	Bourrache [vipérine faux-plantain (<i>Echium plantagineum</i>), grémil des champs (<i>Buglossoides arvensis</i>)]	0,02 (*)
0401130	Cameline	0,02 (*)
0401150	Ricin	0,02 (*)
0402020	Noix de palme (palmistes)	0,02 (*)
0402030	Fruits du palmier à huile	0,02 (*)
0402040	Kapoks	0,02 (*)
0620000	ii) Grains de café	0,05 (*)
0630000	iii) Infusions (séchées)	0,05 (*)
0631000	a) <i>Fleurs</i>	0,05 (*)
0631010	Fleurs de camomille	0,05 (*)
0631020	Fleurs d'hibiscus	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)
0631030	Pétales de rose	0,05 (*)
0631040	Fleurs de jasmin [fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>)]	0,05 (*)
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	0,05 (*)
0631990	Autres	0,05 (*)
0632000	b) Feuilles	0,05 (*)
0632010	Feuilles de fraisier	0,05 (*)
0632020	Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)	0,05 (*)
0632030	Maté	0,05 (*)
0632990	Autres	0,05 (*)
0633000	c) Racines	0,05 (*)
0633010	Racines de valériane	0,05 (*)
0633020	Racines de ginseng	0,05 (*)
0633990	Autres	0,05 (*)
0639000	d) Autres infusions	0,05 (*)
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)	0,05 (*)
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)	0,05 (*)
0800000	8. ÉPICES	
0810000	i) Graines	0,05 (*)
0810010	Anis	0,05 (*)
0810020	Carvi noir	0,05 (*)
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)	0,05 (*)
0810040	Graines de coriandre	0,05 (*)
0810050	Graines de cumin	0,05 (*)
0810060	Graines d'aneth	0,05 (*)
0810070	Graines de fenouil	0,05 (*)
0810080	Fenugrec	0,05 (*)
0810090	Noix muscade	0,05 (*)
0810990	Autres	0,05 (*)
0820000	ii) Fruits et baies	0,05 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque	0,05 (*)
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)	0,05 (*)
0820030	Carvi	0,05 (*)
0820040	Cardamome	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)
0820050	Baies de genièvre	0,05 (*)
0820060	Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose)	0,05 (*)
0820070	Gousses de vanille	0,05 (*)
0820080	Tamarin	0,05 (*)
0820990	Autres	0,05 (*)
0830000	iii) Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle (cannelle de Chine)	0,05 (*)
0830990	Autres	0,05 (*)
0840000	iv) Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)
0850000	v) Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	0,05 (*)
0850020	Câpres	0,05 (*)
0850990	Autres	0,05 (*)
0860000	vi) Stigmates de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	0,05 (*)
0860990	Autres	0,05 (*)
0870000	vii) Arille	0,05 (*)
0870010	Macis	0,05 (*)
0870990	Autres	0,05 (*)
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,02 (*)
0900010	Betteraves sucrières	0,02 (*)
0900020	Cannes à sucre	0,02 (*)
0900030	Racines de chicorée	0,02 (*)
0900990	Autres	0,02 (*)
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	0,02 (*)
1015010	Muscles	0,02 (*)
1015020	Graisse	0,02 (*)
1015030	Foie	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)
1015040	Reins	0,02 (*)
1015050	Abats comestibles	0,02 (*)
1015990	Autres	0,02 (*)
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)</i>	0,02 (*)
1017010	Muscles	0,02 (*)
1017020	Graisse	0,02 (*)
1017030	Foie	0,02 (*)
1017040	Reins	0,02 (*)
1017050	Abats comestibles	0,02 (*)
1017990	Autres	0,02 (*)
1030020	Canes	0,02 (*)
1030030	Oies	0,02 (*)
1030040	Cailles	0,02 (*)
1030990	Autres	0,02 (*)
1040000	iv) Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)	0,05 (*)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,02 (*)
1060000	vi) Escargots	0,02 (*)
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)	0,02 (*)

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

Fénarimol

(+) La limite maximale applicable au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 **Raifort^a**

RÈGLEMENT (UE) N° 319/2014 DE LA COMMISSION**du 27 mars 2014****relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (CE) n° 593/2007****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 64, paragraphe 1,

après consultation du conseil d'administration de l'Agence européenne de la sécurité aérienne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les recettes de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après l'«Agence») proviennent d'une contribution versée par l'Union et par tout pays tiers européen partie prenante aux accords visés à l'article 66 du règlement (CE) n° 216/2008, des redevances payées par les demandeurs de certificats et d'agrément délivrés, renouvelés ou modifiés par l'Agence, et des honoraires pour publications, traitement des recours, formation et tout autre service assuré par l'Agence.
- (2) Le règlement (CE) n° 593/2007 de la Commission ⁽²⁾ fixe les honoraires et redevances à percevoir par l'Agence. Une révision des barèmes s'impose, toutefois, pour assurer l'équilibre entre les coûts supportés par l'Agence en raison des opérations de certification qu'elle exécute et des services qu'elle fournit et les recettes permettant de couvrir ces coûts.
- (3) Les honoraires et redevances prévus au présent règlement doivent être établis de manière transparente, équitable et uniforme.
- (4) Les redevances perçues par l'Agence ne doivent pas compromettre la compétitivité des industries européennes concernées. Elles doivent en outre reposer sur des bases qui tiennent dûment compte de la capacité contributive des petites entreprises.
- (5) La sécurité de l'aviation civile doit être prioritaire, mais l'Agence doit tenir dûment compte du rapport coûts-avantages lorsqu'elle s'acquitte des tâches qui lui incombent.

- (6) La localisation géographique des entreprises sur les territoires des États membres ne doit pas constituer un facteur de discrimination. Par conséquent, les frais de déplacement liés aux opérations de certification effectuées pour le compte de ces entreprises devront être agrégés et ventilés entre les demandeurs.
- (7) Le présent règlement prévoit que l'Agence peut percevoir des redevances pour des opérations de certification qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe du présent règlement, mais qui entrent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 216/2008.
- (8) Le demandeur doit avoir la possibilité de demander une indication du montant estimatif à payer pour l'opération de certification ou le service. Les critères servant de base à la détermination de ce montant doivent être clairs, uniformes et publics. Lorsqu'il est impossible de déterminer à l'avance ce montant avec précision, l'Agence doit poser des principes clairs d'appréciation du montant à payer au fur et à mesure de l'exécution de l'opération de certification ou de la fourniture du service.
- (9) Les délais de paiement des redevances et honoraires perçus en vertu du présent règlement doivent être fixés.
- (10) En cas de non-paiement, il doit être prévu des mesures appropriées comme la suspension des procédures de demande correspondantes, l'invalidation des agréments correspondants, la cessation de toute fourniture de service ou d'exécution d'opérations de certification au profit du même demandeur et le recouvrement du montant restant dû par les moyens disponibles.
- (11) L'industrie doit bénéficier d'une bonne visibilité financière et pouvoir anticiper le coût des honoraires et redevances qu'on lui réclamera. Dans le même temps, il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre la dépense globale engagée par l'Agence pour conduire les opérations de certification et services et le produit global des honoraires et redevances qu'elle perçoit. Conformément aux dispositions du règlement financier-cadre ⁽³⁾, les honoraires et redevances doivent être fixés à un niveau propre à éviter un déficit ou une accumulation importante d'excédents. Sur la base des résultats financiers et des prévisions de l'Agence, une révision des taux d'honoraires et de redevances s'impose, dès lors, en cas de déficit ou d'excédent récurrent important.

⁽¹⁾ JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 593/2007 de la Commission du 31 mai 2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 140 du 1.6.2007, p. 3).

⁽³⁾ Projet de règlement délégué de la Commission portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

- (12) Les parties intéressées doivent être consultées avant toute modification des honoraires. L'Agence doit en outre informer régulièrement les parties intéressées des informations sur la manière dont sont calculés les honoraires et sur quelle base. Cette information doit donner aux parties intéressées une idée des coûts encourus par l'Agence et de sa productivité.
- (13) Il convient que les barèmes indiqués dans le présent règlement se fondent sur les prévisions de l'Agence concernant sa charge de travail et les coûts afférents. La révision des barèmes doit respecter une procédure permettant de procéder aux modifications dans les meilleurs délais sur la base de l'expérience acquise par l'Agence dans l'application du présent règlement, d'assurer un suivi continu des ressources et méthodes de travail et de réaliser les gains d'efficacité s'y rapportant, ainsi que d'assurer l'évaluation continue des besoins financiers. Dans ce contexte, il est à noter que l'Agence sera tenue, au plus tard en janvier 2016, de couvrir par les recettes provenant des honoraires et redevances les contributions aux régimes de retraite de son personnel financées par les honoraires et redevances de l'Agence. Les honoraires et redevances devront être adaptés afin de respecter cette exigence financière.
- (14) Les coûts liés aux services fournis par l'Agence dans le domaine de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne (GTA/SNA) devront être admissibles à un financement par les redevances imposées aux usagers des services de navigation aérienne conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 391/2013 de la Commission ⁽¹⁾.
- (15) Il est raisonnable de considérer le versement intégral des redevances en cas de recours contre les décisions de l'Agence comme une condition préalable à la recevabilité du recours.
- (16) Les accords visés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008 devront servir de base pour l'évaluation de la charge de travail réelle liée à la certification des produits de pays tiers. En principe, la procédure de validation par l'Agence des certificats émis par un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord approprié est décrite dans ces accords et doit entraîner une charge de travail différente de celle liée à la procédure requise pour les opérations de certification menées par l'Agence.
- (17) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité créé par l'article 65, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (18) Il convient, en conséquence, d'abroger le règlement (CE) n° 593/2007,

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 391/2013 de la Commission du 3 mai 2013 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne (JO L 128 du 9.5.2013, p. 31).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement détermine les cas dans lesquels des redevances et honoraires sont dus, fixe le montant des honoraires et redevances et leurs modalités de paiement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «redevances», les montants perçus par l'Agence et dus par les demandeurs pour des opérations de certification;
- b) «honoraires», les montants perçus par l'Agence et dus par les demandeurs pour la fourniture, par l'Agence, de services autres que la certification ou, en cas de recours, par la personne physique ou morale qui introduit le recours;
- c) «opération de certification», toutes les activités exercées directement ou indirectement par l'Agence aux fins de la délivrance, du maintien ou de la modification de certificats conformément au règlement (CE) n° 216/2008 et à ses modalités d'application;
- d) «service», toutes les activités exercées par l'Agence autres que les opérations de certification, y compris la fourniture de biens;
- e) «demandeur», toute personne physique ou morale demandant à bénéficier d'une opération de certification ou d'un service fourni par l'Agence.

Article 3

Détermination des honoraires et redevances

1. L'Agence réclame et perçoit les redevances et honoraires conformément aux seules dispositions du présent règlement.
2. Les États membres ne prélèvent pas de redevances pour les opérations de certification, même lorsqu'ils les effectuent pour le compte de l'Agence. L'Agence rembourse les États membres pour les opérations de certification que ces derniers effectuent pour son compte.
3. Les honoraires et redevances sont libellés et perçus en euros.
4. Les montants visés aux parties I et II de l'annexe sont indexés annuellement sur le taux d'inflation conformément à la méthode définie dans la partie IV de l'annexe.
5. Par dérogation aux honoraires visés dans l'annexe, les redevances pour les opérations de certification effectuées dans le cadre d'un accord bilatéral entre l'Union et un pays tiers peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques figurant dans l'accord bilatéral en question.

Article 4

Versement des honoraires et redevances

1. L'Agence établit les modalités de paiement des honoraires et redevances, dans lesquelles elle définit les conditions dans lesquelles l'Agence facture ses opérations de certification et ses services. L'Agence publie ces modalités sur son site internet.

2. Le demandeur acquitte la totalité du montant dû, y compris les éventuels frais bancaires afférents au paiement, dans un délai de trente jours civils à compter de la date à laquelle la facture lui est présentée.

3. Si l'Agence n'a pas encaissé le paiement d'une facture après le délai visé au paragraphe 2, elle est autorisée à percevoir des intérêts pour chaque jour civil de retard.

4. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*, en vigueur le premier jour civil du mois dans lequel se situe l'échéance de paiement, majoré de huit points.

5. Si l'Agence a la preuve que la capacité financière du demandeur n'est pas sûre, elle peut rejeter une demande, à moins que le demandeur ne fournisse une garantie bancaire ou un dépôt de sécurité.

6. L'Agence peut rejeter une demande si le demandeur ne s'est pas acquitté des obligations de paiement découlant d'opérations de certification effectuées ou de services fournis par l'Agence, à moins que le demandeur ne paye les montants restant dus pour ces opérations ou services.

Article 5

Frais de voyage

1. Lorsqu'une opération de certification ou un service au sens de la partie I et de la partie II, point 1, de l'annexe s'effectue en tout ou en partie en dehors des territoires des États membres, le demandeur est tenu de rembourser les frais de voyage selon la formule suivante:

$$d = v + a + h_1 - e$$

2. En ce qui concerne les services visés à la partie II, point 2, le demandeur acquitte les frais de voyage, quel que soit le lieu de prestation de service, selon la formule suivante:

$$d = v + a + h_2$$

3. Aux fins de l'application des formules visées aux paragraphes 1 et 2, il faut entendre par:

d = les frais de voyage dus;

v = les coûts de déplacement;

a = les indemnités journalières officielles de la Commission européenne, couvrant l'hébergement, les repas, les déplacements locaux sur le lieu de mission et les menues dépenses ⁽¹⁾;

h₁ = la durée du déplacement (heures passées en voyage par les experts proportionnellement au déplacement concerné), facturée au taux horaire indiqué à la partie II, point 1, de l'annexe;

h₂ = la durée du déplacement (heures passées en voyage par les experts proportionnellement au déplacement concerné), facturée au taux horaire indiqué à la partie II, point 2, de l'annexe;

e = les coûts de transport moyens à l'intérieur des territoires des États membres, y compris les frais de transport moyens et le temps moyen passé dans les transports à l'intérieur des territoires des États membres, multiplié par le taux horaire indiqué dans la partie II, point 1, de l'annexe. Ce barème est soumis à un réexamen et une indexation annuels.

Article 6

Estimation financière

1. Le demandeur peut demander une estimation financière des montants à payer.

2. Si le demandeur sollicite une estimation financière ou une modification de cette estimation, les activités sont suspendues jusqu'à ce que l'Agence ait fourni l'estimation en question et que le demandeur l'ait acceptée.

3. L'estimation financière est revue par l'Agence s'il s'avère que l'opération est plus simple et plus rapide à mener qu'initialement prévu ou, au contraire, plus complexe et plus longue à conduire que l'Agence ne pouvait raisonnablement le prévoir.

CHAPITRE II

REDEVANCES

Article 7

Dispositions générales relatives au paiement des redevances

1. L'opération de certification est subordonnée au paiement préalable de la totalité de la redevance due, à moins que l'Agence n'en décide autrement après avoir dûment évalué les risques financiers. L'Agence peut facturer la redevance en un seul montant après avoir reçu la demande ou au début de la période annuelle ou de la période de surveillance.

⁽¹⁾ Voir les «Indemnités journalières (Per diems)» actualisées, communiquées sur le site web EuropeAid de la Commission (http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/per_diems/index_fr.htm); dernière mise à jour le 5 juillet 2013.

2. La redevance à payer par le demandeur pour une opération donnée de certification consiste en:

- a) une redevance fixe indiquée dans la partie I de l'annexe; ou
- b) une redevance variable.

3. La redevance variable visée au paragraphe 2, point b), est établie en multipliant le nombre réel d'heures de travail par le taux horaire indiqué dans la partie II, point 1, de l'annexe.

4. En application de futurs règlements relatifs aux opérations de certification à effectuer par l'Agence conformément aux dispositions applicables du règlement (CE) n° 216/2008, l'Agence peut percevoir des redevances, conformément à la partie II, point 1, de l'annexe, pour des opérations de certification autres que celles visées à l'annexe, jusqu'à ce que des dispositions spécifiques sur les redevances à percevoir par l'Agence puissent être incorporées dans le présent règlement.

Article 8

Périodes de paiement

- 1. Les redevances visées dans les tableaux 1 à 4 de l'annexe, partie I, sont perçues par demande et par période de 12 mois. Pour la période suivant les 12 premiers mois, les redevances sont fixées à 1/365^e de la redevance annuelle applicable par jour.
- 2. Les redevances visées dans le tableau 5 de l'annexe, partie I, sont perçues par demande.
- 3. Les redevances visées dans le tableau 6 de l'annexe, partie I, sont perçues par période de 12 mois.
- 4. Les redevances relatives aux organismes visés dans les tableaux 7 à 11 de l'annexe, partie I, sont perçues comme suit:
 - a) les redevances d'agrément sont perçues par demande;
 - b) les redevances de surveillance sont perçues par période de 12 mois;
 - c) tout changement apporté à l'organisme, qui conditionne son agrément, implique de recalculer la redevance de surveillance due à compter de la période de 12 mois suivante.

Article 9

Rejet de la demande

- 1. La demande peut être rejetée si les redevances dues pour une opération de certification n'ont pas été encaissées à l'expiration du délai prévu à l'article 4, paragraphe 2, et après que l'Agence a consulté le demandeur.
- 2. Le solde des redevances dues, calculé sur une base horaire pour la période en cours de douze mois mais n'excédant pas la redevance fixe applicable, est exigible en totalité au moment où l'Agence arrête son travail en rapport avec l'opération de certification, de même que les frais de voyage et tout autre montant dû, dans les cas suivants:
 - a) si l'Agence rejette la demande; ou
 - b) si une opération de certification doit être interrompue par l'Agence parce que le demandeur:
 - i) ne dispose pas de ressources suffisantes;
 - ii) ne satisfait pas aux exigences applicables; ou
 - iii) décide de retirer sa demande ou de reporter son projet.

3. Si, à la requête du demandeur, l'Agence reprend une opération de certification interrompue précédemment, celle-ci perçoit une nouvelle redevance, indépendamment des redevances déjà versées pour les opérations interrompues.

Article 10

Suspension ou révocation de certificat

- 1. Si les redevances restant dues n'ont pas été acquittées à l'expiration du délai prévu à l'article 4, paragraphe 2, l'Agence peut suspendre ou révoquer le certificat concerné après avoir consulté le demandeur.
- 2. Si l'Agence suspend un certificat en raison du non-paiement de la redevance annuelle ou de la redevance de surveillance ou parce que le demandeur ne satisfait pas aux exigences applicables, la période correspondant à la redevance continue à courir et le demandeur paie la période de suspension.
- 3. Si l'Agence révoque le certificat, le solde des redevances dues, calculé sur une base horaire pour la période en cours de douze mois mais ne dépassant pas la redevance fixe applicable, est exigible en totalité, de même que tout autre montant dû à ce moment.

Article 11

Renonciation à un certificat ou transfert de certificats

Si le détenteur du certificat renonce à ce dernier ou le transfère, le solde des redevances dues, calculé sur une base horaire pour la période en cours de douze mois mais ne dépassant pas la redevance fixe applicable, est exigible en totalité à la date à laquelle la renonciation ou le transfert prend effet, de même que les frais de déplacement et tout autre montant dû à ce moment.

Article 12

Opérations de certification effectuées à titre exceptionnel

Une majoration exceptionnelle est appliquée à la redevance perçue pour compenser intégralement les coûts engagés par l'Agence pour répondre à une demande particulière du demandeur si, en raison de cette demande, une opération de certification est effectuée exceptionnellement comme suit:

- a) en y affectant des catégories de personnel que l'Agence n'y affecterait normalement pas si elle suivait ses procédures habituelles; ou
- b) en y affectant des effectifs tels que l'opération sera conduite dans des délais plus courts que ceux normalement engendrés par les procédures habituelles de l'Agence.

CHAPITRE III

HONORAIRES

Article 13

Honoraires

1. Le montant des honoraires perçus par l'Agence pour les services énumérés dans la partie II, point 1, de l'annexe est égal au coût réel du service fourni. À cette fin, le temps consacré par l'Agence est facturé au tarif horaire mentionné dans cette liste.

2. Le montant des honoraires perçus par l'Agence pour les services autres que ceux qui sont énumérés dans la partie II, point 1, de l'annexe est égal au coût réel du service fourni. À cette fin, le temps consacré par l'Agence à la prestation du service est facturé au tarif horaire visé dans la partie II, point 2, de l'annexe.

3. Les frais que l'Agence peut avoir à supporter pour effectuer des prestations particulières sans qu'ils puissent être déterminés de manière adéquate et facturés au tarif horaire sont facturés conformément aux procédures administratives internes.

Article 14

Date de perception des honoraires

Sauf décision contraire de l'Agence, compte dûment tenu des risques financiers, les honoraires sont perçus avant la prestation du service.

CHAPITRE IV

RECOURS

Article 15

Traitement des recours

1. Le traitement d'un recours introduit conformément à l'article 44 du règlement (CE) n° 216/2008 donne lieu à honoraires. Les montants des honoraires sont calculés selon la méthode décrite dans la partie III de l'annexe. Le recours n'est recevable qu'après paiement des honoraires correspondants dans le délai visé au paragraphe 3.

2. Si une personne morale introduit le recours, elle soumet à l'Agence un certificat, signé par un responsable autorisé, précisant le chiffre d'affaires du requérant. Ce certificat est présenté en même temps que le recours.

3. Les honoraires exigibles sont payés conformément à la procédure applicable établie par l'Agence dans un délai de soixante jours civils à compter de la date à laquelle le recours a été déposé à l'Agence.

4. Si la procédure de recours est conclue en faveur du requérant, les honoraires payés sont remboursés par l'Agence.

CHAPITRE V

PROCÉDURES DE L'AGENCE

Article 16

Dispositions générales

1. L'Agence distingue les recettes et les dépenses qui sont imputables aux opérations de certification et aux services fournis.

Afin de distinguer les recettes et les dépenses conformément au premier alinéa:

a) les redevances et honoraires perçus par l'Agence sont affectés à un compte distinct et font l'objet d'une comptabilité distincte;

b) l'Agence établit et utilise une comptabilité analytique, en recettes et en dépenses.

2. Les redevances et honoraires font l'objet d'une estimation globale provisoire au début de chaque exercice financier. Cette estimation est établie sur la base des résultats financiers antérieurs de l'Agence, de son état prévisionnel des dépenses et des recettes et de son plan de travail prévisionnel.

3. Si, à la fin de l'exercice, le revenu global des redevances, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 64, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 216/2008, est supérieur au coût global des opérations de certification, l'excédent est employé à financer des opérations de certification conformément à l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement financier de l'Agence.

Article 17

Évaluation et révision

1. L'Agence communique chaque année à la Commission, au conseil d'administration et à l'organe consultatif des parties intéressées, institués conformément à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 216/2008, des informations sur les éléments servant à déterminer le montant des redevances. Ces informations consistent notamment en une ventilation des coûts relatifs à des exercices antérieurs et postérieurs.

2. L'annexe du présent règlement est révisée régulièrement par l'Agence afin que les informations pertinentes relatives aux hypothèses étayant les dépenses et recettes prévues par l'Agence soient dûment répercutées sur le montant des redevances ou honoraires perçus par l'Agence.

Si nécessaire, le présent règlement peut être révisé au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Il est modifié, le cas échéant, en tenant compte notamment des recettes de l'Agence et des coûts correspondants.

3. L'Agence consulte l'organe consultatif des parties intéressées visé au paragraphe 1 avant de donner un avis sur toute proposition de modification des montants visés à l'annexe. Pendant cette consultation, l'Agence explique les raisons de la modification proposée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

Abrogation

Le règlement (CE) n° 593/2007 est abrogé.

Article 19

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement s'applique comme suit:

a) les redevances de demande indiquées dans les parties I et II de l'annexe s'appliquent à toute demande introduite après l'entrée en vigueur du présent règlement;

- b) les redevances annuelles et les redevances de surveillance figurant aux tableaux 1 à 4 et 6 à 12 de la partie I de l'annexe s'appliquent à toute opération de certification en cours à partir du prochain versement annuel dû après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) les tarifs horaires figurant dans la partie II de l'annexe s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement à toute tâche en cours facturable sur une base horaire;
- d) l'indexation visée à l'article 3, paragraphe 4, se fait chaque année au 1^{er} janvier après l'entrée en vigueur du présent règlement, à compter de janvier 2015.

2. Nonobstant l'article 18, les dispositions des règlements de la Commission (CE) n° 488/2005 ⁽¹⁾ et (CE) n° 593/2007 continuent d'être applicables en ce qui concerne les éventuels honoraires et redevances ne relevant pas du champ d'application du présent règlement, conformément à l'article 20.

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2014.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 488/2005 de la Commission du 21 mars 2005 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 81 du 30.3.2005, p. 7).

ANNEXE

TABLE DES MATIÈRES

Partie I: Opérations pour lesquelles est facturée une redevance à taux fixe

Partie II: Opérations facturées sur une base horaire

Partie III: Honoraires pour les recours

Partie IV: Taux d'inflation annuel

Partie V: Note explicative

PARTIE I

Opérations pour lesquelles est facturée une redevance fixe

Tableau 1

Certificats de type et certificats de type restreints[visés dans la sous-partie B et la sous-partie O de l'annexe I, section A, du règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission ⁽¹⁾]

	Redevance fixe (EUR)
Aéronefs à voilure fixe	
De plus de 150 000 kg	1 785 000
De plus de 50 000 kg à 150 000 kg	1 530 000
De plus de 22 000 kg à 50 000 kg	510 000
De plus de 5 700 kg à 22 000 kg (y compris les aéronefs à haute performance)	382 500
De plus de 2 000 kg à 5 700 kg (sauf les aéronefs à haute performance)	263 800
Jusqu'à 2 000 kg (sauf les aéronefs à haute performance)	13 940
Avions très légers, planeurs et motoplaneurs	6 970
Avions légers de sport	5 230
Aéronefs à voilure tournante	
Grands	464 000
Moyens	185 600
Petits	23 240
Aéronefs à voilure tournante très légers	23 240
Autres	
Aérostats	6 970
Dirigeables – grands	38 630

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 224 du 21.8.2012, p. 1).

	Redevance fixe (EUR)
Dirigeables – moyens	15 450
Dirigeables – petits	7 730
Propulsion	
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage de plus de 25 kN ou une puissance au décollage de plus de 2 000 kW	395 000
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage jusqu'à 25 kN ou une puissance au décollage jusqu'à 2 000 kW	263 300
Moteurs autres qu'à turbine	34 860
Moteurs CS-22.H, CS-VLR App. B	17 430
Hélices pour avion de plus de 5 700 kg MTOW	11 910
Hélices pour avion jusqu'à 5 700 kg MTOW	3 400
Hélices de classe CS-22 J	1 700
Pièces et équipements	
D'une valeur supérieure à 20 000 EUR	8 780
D'une valeur comprise entre 2 000 et 20 000 EUR	5 020
D'une valeur inférieure à 2 000 EUR	2 910
Groupe auxiliaire de puissance (GAP)	208 800

Tableau 2

Produits dérivés des certificats de type et des certificats de type restreints

	Redevance fixe ⁽¹⁾ (EUR)
Aéronefs à voilure fixe	
De plus de 150 000 kg	614 100
De plus de 50 000 kg à 150 000 kg	368 500
De plus de 22 000 kg à 50 000 kg	245 600
De plus de 5 700 kg à 22 000 kg (y compris les aéronefs à haute performance)	196 500
De plus de 2 000 kg à 5 700 kg (sauf les aéronefs à haute performance)	93 000

	Redevance fixe ⁽¹⁾ (EUR)
Jusqu'à 2 000 kg (sauf les aéronefs à haute performance)	3 250
Avions très légers, planeurs et motoplaneurs	2 790
Avions légers de sport	2 090
Aéronefs à voilure tournante	
Grands	185 600
Moyens	116 000
Petits	11 600
Aéronefs à voilure tournante très légers	6 970
Autres	
Aérostats	2 790
Dirigeables – grands	23 200
Dirigeables – moyens	9 280
Dirigeables – petits	4 640
Propulsion	
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage de plus de 25 kN ou une puissance au décollage de plus de 2 000 kW	80 800
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage jusqu'à 25 kN ou une puissance au décollage jusqu'à 2 000 kW	69 600
Moteurs autres qu'à turbine	11 620
Moteurs CS-22.H, CS-VLR App. B	5 810
Hélices pour avion de plus de 5 700 kg MTOW	2 910
Hélices pour avion jusqu'à 5 700 kg MTOW	890
Hélices de classe CS-22 J	450
Pièces et équipements	
D'une valeur supérieure à 20 000 EUR	
D'une valeur comprise entre 2 000 et 20 000 EUR	
D'une valeur inférieure à 2 000 EUR	
Groupe auxiliaire de puissance (GAP)	53 900

⁽¹⁾ Pour des produits dérivés impliquant des modifications substantielles de la définition de type telles que décrites dans la sous-partie B de l'annexe I, section A, du règlement (UE) n° 748/2012, les redevances respectives pour certificat de type ou pour certificat de type restreint, telles qu'indiquées dans le tableau 1, sont applicables.

Tableau 3

Certificats de type supplémentaires

[visés dans la sous-partie E de l'annexe I, section A, du règlement (UE) n° 748/2012]

	Redevance fixe ⁽¹⁾ (EUR)		
	Complexe	Standard	Simple
Aéronefs à voilure fixe			
De plus de 150 000 kg	60 200	12 850	3 660
De plus de 50 000 kg à 150 000 kg	36 130	10 280	2 880
De plus de 22 000 kg à 50 000 kg	24 090	7 710	2 620
De plus de 5 700 kg à 22 000 kg (y compris les aéronefs à haute performance)	14 450	5 140	2 620
De plus de 2 000 kg à 5 700 kg (sauf les aéronefs à haute performance)	4 420	2 030	1 020
Jusqu'à 2 000 kg (sauf les aéronefs à haute performance)	1 860	1 160	580
Avions très légers, planeurs et motoplaneurs	290	290	290
Avions légers de sport	220	220	220
Aéronefs à voilure tournante			
Grands	46 400	6 960	2 320
Moyens	23 200	4 640	1 860
Petits	9 280	3 480	1 160
Aéronefs à voilure tournante très légers	1 050	460	290
Autres			
Aérostats	990	460	290
Dirigeables – grands	11 600	9 280	4 640
Dirigeables – moyens	4 640	3 710	1 860
Dirigeables – petits	2 320	1 860	930
Propulsion			
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage de plus de 25 kN ou une puissance au décollage de plus de 2 000 kW	11 600	6 960	4 640
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage jusqu'à 25 kN ou une puissance au décollage jusqu'à 2 000 kW	6 960	5 460	3 640

	Redevance fixe ⁽¹⁾ (EUR)		
	Complexe	Standard	Simple
Moteurs autres qu'à turbine	3 250	1 450	730
Moteurs CS-22.H, CS-VLR App. B	1 630	730	350
Hélices pour avion de plus de 5 700 kg MTOW	2 320	1 160	580
Hélices pour avion jusqu'à 5 700 kg MTOW	1 740	870	440
Hélices de classe CS-22 J	870	440	220

Pièces et équipements

D'une valeur supérieure à 20 000 EUR			
D'une valeur comprise entre 2 000 et 20 000 EUR			
D'une valeur inférieure à 2 000 EUR			
Groupe auxiliaire de puissance (GAP)	6 960	4 640	2 320

⁽¹⁾ Pour des certificats de type supplémentaires impliquant des modifications substantielles telles que décrites dans la sous-partie B de l'annexe I, section A, du règlement (UE) n° 748/2012, les redevances respectives pour certificat de type ou pour certificat de type restreint, telles qu'indiquées dans le tableau 1, sont applicables.

Tableau 4

Modifications majeures et réparations majeures

[visées dans les sous-parties D et M de l'annexe I, section A, du règlement (UE) n° 748/2012]

	Redevance fixe ⁽¹⁾ (EUR)		
	Complexe	Standard	Simple
Aéronefs à voilure fixe			
De plus de 150 000 kg	50 800	9 330	3 330
De plus de 50 000 kg à 150 000 kg	25 420	7 000	2 140
De plus de 22 000 kg à 50 000 kg	20 340	4 670	1 670
De plus de 5 700 kg à 22 000 kg (y compris les aéronefs à haute performance)	12 710	2 330	1 670
De plus de 2 000 kg à 5 700 kg (sauf les aéronefs à haute performance)	3 490	1 630	810
Jusqu'à 2 000 kg (sauf les aéronefs à haute performance)	1 280	580	290
Avions très légers, planeurs et motoplaneurs	290	290	290
Avions légers de sport	220	220	220

	Redevance fixe ⁽¹⁾ (EUR)		
	Complexe	Standard	Simple
Aéronefs à voilure tournante			
Grands	34 800	6 960	2 320
Moyens	18 560	4 640	1 620
Petits	7 430	3 480	930
Aéronefs à voilure tournante très légers	990	460	290
Autres			
Aérostats	990	460	290
Dirigeables – grands	9 280	6 960	4 640
Dirigeables – moyens	3 710	2 780	1 860
Dirigeables – petits	1 860	1 390	930
Propulsion			
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage de plus de 25 kN ou une puissance au décollage de plus de 2 000 kW	6 410	2 360	1 420
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage jusqu'à 25 kN ou une puissance au décollage jusqu'à 2 000 kW	3 480	1 180	710
Moteurs autres qu'à turbine	1 510	700	350
Moteurs CS-22.H, CS-VLR App. B	700	350	290
Hélices pour avion de plus de 5 700 kg MTOW	1 250	290	290
Hélices pour avion jusqu'à 5 700 kg MTOW	940	290	290
Hélices de classe CS-22 J	470	150	150
Pièces et équipements			
D'une valeur supérieure à 20 000 EUR			
D'une valeur comprise entre 2 000 et 20 000 EUR			
D'une valeur inférieure à 2 000 EUR			
Groupe auxiliaire de puissance (GAP)	3 480	1 160	700

⁽¹⁾ Pour des modifications majeures non négligeables impliquant des modifications substantielles telles que décrites dans la sous-partie B de l'annexe I, section A, du règlement (UE) n° 748/2012, les redevances respectives pour certificat de type ou pour certificat de type restreint, telles qu'indiquées dans le tableau 1, sont applicables.

Tableau 5

Modifications et réparations mineures

[visées dans les sous-parties D et M de l'annexe I, section A, du règlement (UE) n° 748/2012]

	Redevance fixe ⁽¹⁾ (EUR)
Aéronefs à voilure fixe	
De plus de 150 000 kg	890
De plus de 50 000 kg à 150 000 kg	890
De plus de 22 000 kg à 50 000 kg	890
De plus de 5 700 kg à 22 000 kg (y compris les aéronefs à haute performance)	890
De plus de 2 000 kg à 5 700 kg (sauf les aéronefs à haute performance)	290
Jusqu'à 2 000 kg (sauf les aéronefs à haute performance)	290
Avions très légers, planeurs et motoplaneurs	290
Avions légers de sport	220
Aéronefs à voilure tournante	
Grands	460
Moyens	460
Petits	460
Aéronefs à voilure tournante très légers	290
Autres	
Aérostats	290
Dirigeables – grands	810
Dirigeables – moyens	460
Dirigeables – petits	460
Propulsion	
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage de plus de 25 kN ou une puissance au décollage de plus de 2 000 kW	600
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage jusqu'à 25 kN ou une puissance au décollage jusqu'à 2 000 kW	600
Moteurs autres qu'à turbine	290

	Redevance fixe ⁽¹⁾ (EUR)
Moteurs CS-22.H, CS-VLR App. B	290
Hélices pour avion de plus de 5 700 kg MTOW	290
Hélices pour avion jusqu'à 5 700 kg MTOW	290
Hélices de classe CS-22 J	150

Pièces et équipements

D'une valeur supérieure à 20 000 EUR	
D'une valeur comprise entre 2 000 et 20 000 EUR	
D'une valeur inférieure à 2 000 EUR	
Groupe auxiliaire de puissance (GAP)	460

⁽¹⁾ Les redevances indiquées dans le présent tableau ne sont pas applicables aux modifications et réparations mineures effectuées par les organismes de conception conformément à la partie 21A.263(c)(2) de la sous-partie J de l'annexe I, section A, du règlement (UE) n° 748/2012.

Tableau 6

Redevance annuelle pour les titulaires de certificats de type et de certificats de type restreints de l'AESA et autres certificats de type réputés acceptés en application du règlement (CE) n° 216/2008

[visés dans la sous-partie B et la sous-partie O de l'annexe I, section A, du règlement (UE) n° 748/2012]

	Redevance fixe ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ (EUR)	
	Conception UE	Conception non UE
Aéronefs à voilure fixe		
De plus de 150 000 kg	1 078 000	385 400
De plus de 50 000 kg à 150 000 kg	852 900	252 600
De plus de 22 000 kg à 50 000 kg	257 000	96 300
De plus de 5 700 kg à 22 000 kg (y compris les aéronefs à haute performance)	42 010	14 270
De plus de 2 000 kg à 5 700 kg (sauf les aéronefs à haute performance)	4 650	1 630
Jusqu'à 2 000 kg (sauf les aéronefs à haute performance)	2 320	780
Avions très légers, planeurs et motoplaneurs	1 050	350
Avions légers de sport	780	260

	Redevance fixe ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ (EUR)	
	Conception UE	Conception non UE
Aéronefs à voilure tournante		
Grands	105 600	33 780
Moyens	52 800	18 610
Petits	20 880	7 710
Aéronefs à voilure tournante très légers	3 490	1 160
Autres		
Aérostats	1 050	350
Dirigeables – grands	3 480	1 160
Dirigeables – moyens	2 320	770
Dirigeables – petits	1 860	620
Propulsion		
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage de plus de 25 kN ou une puissance au décollage de plus de 2 000 kW	107 100	31 870
Moteurs à turbine avec une poussée au décollage jusqu'à 25 kN ou une puissance au décollage jusqu'à 2 000 kW	53 550	26 650
Moteurs autres qu'à turbine	1 160	410
Moteurs CS-22.H, CS-VLR App. B	580	290
Hélices pour avion de plus de 5 700 kg MTOW	870	290
Hélices pour avion jusqu'à 5 700 kg MTOW	440	150
Hélices de classe CS-22 J	220	70
Pièces et équipements		
D'une valeur supérieure à 20 000 EUR	4 500	1 500
D'une valeur comprise entre 2 000 et 20 000 EUR	2 250	750

	Redevance fixe ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ (EUR)	
	Conception UE	Conception non UE
D'une valeur inférieure à 2 000 EUR	1 130	540
Groupe auxiliaire de puissance (GAP)	85 000	26 000

⁽¹⁾ Pour les versions cargo d'un aéronef disposant de leur propre certificat de type, un coefficient de 0,85 est appliqué à la redevance pour la version passagers équivalente.

⁽²⁾ Pour les titulaires de plusieurs certificats de type et/ou de plusieurs certificats de type restreints, une réduction est appliquée sur la redevance annuelle à partir du deuxième certificat de type ou certificat de type restreint, dans la même catégorie définie en fonction de la MTOW ou de la valeur des pièces et équipements, conformément au tableau ci-dessous:

Produit appartenant à la même catégorie	Réduction appliquée sur la redevance fixe
1er	0 %
2e	10 %
3e	20 %
4e	30 %
5e	40 %
6e	50 %
7e	60 %
8e	70 %
9e	80 %
10e	90 %
11e et produits suivants	100 %

⁽³⁾ En ce qui concerne les aéronefs dont moins de 50 exemplaires sont immatriculés dans le monde, les activités de maintien de la navigabilité sont facturées sur une base horaire, selon le tarif horaire indiqué dans la partie II, point 1, de l'annexe I, à concurrence de la redevance due pour la catégorie concernée, définie en fonction de la MTOW ou de la valeur des pièces et équipements. La redevance fixe annuelle est applicable si le détenteur du certificat n'apporte pas la preuve que moins de 50 exemplaires sont immatriculés dans le monde. En ce qui concerne les produits, pièces et équipements qui ne sont pas des aéronefs, la limitation concerne le nombre d'aéronefs sur lesquels le produit, la pièce ou l'équipement en question est installé.

Tableau 7 A

Agrément d'organisme de conception

[visé dans la sous-partie J de l'annexe I, section A, du règlement (UE) n° 748/2012]

(EUR)

Redevance d'agrément					
	DOA 1A	DOA 1B DOA 2A	DOA 1C DOA 2B DOA 3A	DOA 2C DOA 3B	DOA 3C
Personnel concerné moins de 10	13 600	10 700	8 000	5 400	4 180
10 à 49	38 250	27 320	16 390	10 930	

(EUR)

Redevance d'agrément					
	DOA 1A	DOA 1B DOA 2A	DOA 1C DOA 2B DOA 3A	DOA 2C DOA 3B	DOA 3C
50 à 399	109 300	82 000	54 600	41 830	
400 à 999	218 600	163 900	136 600	115 000	
1 000 à 2 499	437 200				
2 500 à 5 000	655 700				
Plus de 5 000	3 643 000				

Redevance de surveillance

Personnel concerné moins de 10	6 800	5 350	4 000	2 700	2 090
10 à 49	19 130	13 660	8 200	5 460	
50 à 399	54 600	40 980	27 320	21 860	
400 à 999	109 300	82 000	68 300	60 100	
1 000 à 2 499	218 600				
2 500 à 5 000	327 900				
Plus de 5 000	1 822 000				

Tableau 7 B

Autres procédures d'agrément d'organisme de conception

[visé dans la sous-partie J de l'annexe I, section A, du règlement (UE) n° 748/2012]

(EUR)

Catégorie	Description	Autre procédure d'agrément d'organisme de conception
1A	Certification de type	7 500
1B	Certification de type – uniquement maintien de la navigabilité	3 000
2A	Certificats de type supplémentaires (STC) et/ou réparations majeures	6 000
2B	STC et/ou réparations majeures – uniquement maintien de la navigabilité	2 500
3A	Autorisation de spécification technique européenne (ETSOA)	6 000
3B	Autorisation de spécification technique européenne (ETSOA) – uniquement maintien de la navigabilité	3 000

Tableau 8

Agrément d'organisme de production

[visé dans la sous-partie G de l'annexe I, section A, du règlement (UE) n° 748/2012]

(EUR)

	Redevance d'agrément	Redevance de surveillance
Chiffre d'affaires ⁽¹⁾ inférieur à 1 million d'EUR	10 460	7 550
Entre 1 000 000 et 4 999 999	58 000	36 790
Entre 5 000 000 et 9 999 999	206 400	49 050
Entre 10 000 000 et 49 999 999	309 600	73 600
Entre 50 000 000 et 99 999 999	358 000	174 000
Entre 100 000 000 et 499 999 999	417 600	232 000
Entre 500 000 000 et 999 999 999	732 100	464 000
Supérieur à 999 999 999	2 784 000	2 207 000

⁽¹⁾ Le chiffre d'affaires pris en compte est le chiffre d'affaires se rapportant aux activités relevant du champ d'application de l'accord.

Tableau 9

Agrément de l'organisme de maintenance[visé dans l'annexe I, sous-partie F, et dans l'annexe II du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission ⁽¹⁾]

(EUR)

	Redevance d'agrément ⁽¹⁾	Redevance de surveillance ⁽¹⁾
Personnel concerné moins de 5	3 490	2 670
Entre 5 et 9	5 810	4 650
Entre 10 et 49	15 000	12 000
Entre 50 et 99	24 000	24 000
Entre 100 et 499	32 080	32 080
Entre 500 et 999	44 300	44 300
Plus de 999	62 200	62 200
Notes techniques	Redevance fixe basée sur une note technique ⁽²⁾	Redevance fixe basée sur une note technique ⁽²⁾
A 1	12 780	12 780
A 2	2 910	2 910
A 3	5 810	5 810

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 315 du 28.11.2003, p. 1).

Notes techniques	Redevance fixe basée sur une note technique ⁽¹⁾	Redevance fixe basée sur une note technique ⁽²⁾
A 4	580	580
B 1	5 810	5 810
B 2	2 910	2 910
B 3	580	580
C	580	580

⁽¹⁾ La redevance à payer se composera d'une redevance fixe basée sur le nombre d'employés concernés et d'une redevance fixe basée sur une note technique.

⁽²⁾ Pour les organismes auxquels ont été attribuées plusieurs notes A et/ou B, seule la redevance la plus élevée est facturée. Pour les organismes auxquels ont été attribuées une ou plusieurs notes C et/ou D, chaque note est facturée comme «note C».

Tableau 10

Agrément d'organisme chargé de la formation à la maintenance

[visé dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 2042/2003]

	Redevance d'agrément (EUR)	Redevance de surveillance (EUR)
Personnel concerné moins de 5	3 490	2 670
Entre 5 et 9	9 880	7 670
Entre 10 et 49	21 260	19 660
Entre 50 et 99	41 310	32 730
Plus de 99	54 400	50 000
Redevance à partir de la deuxième installation et pour toute installation supplémentaire	3 330	2 500
Redevance à partir du deuxième cours de formation et pour tout cours de formation supplémentaire	3 330	
Redevance d'agrément de cours de formation		3 330

Tableau 11

Agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité

[visé dans la partie M, sous-partie G, de l'annexe I du règlement (CE) n° 2042/2003]

	Redevance fixe ⁽¹⁾ (EUR)	
Redevance d'agrément	50 000	
Redevance de surveillance	50 000	
Notes techniques	Redevance fixe basée sur une note technique ⁽²⁾ (EUR) – Agrément initial	Redevance fixe basée sur une note technique ⁽²⁾ (EUR) – Surveillance
A1 = avions de plus de 5,7 tonnes	12 500	12 500

Notes techniques	Redevance fixe basée sur une note technique ^(?) (EUR) – Agrément initial	Redevance fixe basée sur une note technique ^(?) (EUR) – Surveillance
A2 = avions de moins de 5,7 tonnes	6 250	6 250
A3 = hélicoptères	6 250	6 250
A4: tous les autres	6 250	6 250

⁽¹⁾ La redevance à payer comprend la redevance fixe et la ou les redevances fixes basées sur une note technique.

⁽²⁾ Pour les organismes auxquels ont été attribuées plusieurs notes A, seule la redevance la plus élevée est facturée.

Tableau 12

Acceptation des agréments équivalents aux agréments «Partie 145» et «Partie 147», conformément aux accords bilatéraux applicables

(EUR)

Nouveaux agréments, par demande et par période de 12 mois initiaux	1 700
Reconduction d'agréments existants, par période de 12 mois	850

PARTIE II

Opérations de certification ou services facturés sur une base horaire

1. Tarif horaire

Tarif horaire applicable (EUR/h)	233 (*)
----------------------------------	---------

(*) Y compris les frais de déplacement à l'intérieur des États membres.

Base horaire selon les opérations concernées ⁽¹⁾:

Production sans agrément	Nombre réel d'heures
Autres moyens de se conformer aux directives sur la navigabilité	Nombre réel d'heures
Soutien à la validation (acceptation des certificats AESA par des autorités étrangères)	Nombre réel d'heures
Acceptation par l'AESA des rapports de la commission de révision d'entretien	Nombre réel d'heures
Transfert de certificats	Nombre réel d'heures
Certificat d'organisme de formation agréé	Nombre réel d'heures
Certificat de centre aéromédical	Nombre réel d'heures
Certificat d'organisme GTA-SNA	Nombre réel d'heures
Certificat d'organisme de formation de contrôleur aérien	Nombre réel d'heures

Données d'exploitation relatives à un certificat de type, modifications d'un certificat de type et certificat de type supplémentaire	Nombre réel d'heures
Acceptation par l'AESA des rapports de la commission d'évaluation opérationnelle	Nombre réel d'heures
Certificat de qualification des simulateurs d'entraînement au vol	Nombre réel d'heures
Agrément des conditions de vol pour autorisation de vol	3 heures
Redélivrance administrative de document	1 heure
Certificat de navigabilité pour l'exportation (E-CoA) pour aéronef CS 25	6 heures
Certificat de navigabilité pour l'exportation (E-CoA) pour autre aéronef	2 heures
(1) Il ne s'agit pas d'une liste d'opérations exhaustive. La liste des opérations figurant dans la présente partie fait l'objet d'une révision périodique. Le fait qu'une opération ne figure pas dans cette partie ne signifie pas nécessairement que l'Agence européenne de la sécurité aérienne ne peut pas effectuer l'opération.	

2. Tarif horaire pour la prestation de services autres que ceux mentionnés au point 1

Tarif horaire applicable (EUR/h)	221 (*)
(*) Hors frais de déplacement.	

PARTIE III

Honoraires pour les recours

Les redevances pour les recours sont calculées comme suit: les honoraires fixes sont multipliés par le coefficient indiqué pour la catégorie d'honoraires correspondante pour la personne ou l'organisme en question.

Honoraires fixes	10 000 EUR
Catégorie d'honoraires pour les personnes physiques	Coefficient
	0,1
Catégorie d'honoraires pour les personnes morales, selon le chiffre d'affaires du requérant en EUR	Coefficient
Moins de 100 001	0,25
Entre 100 001 et 1 200 000	0,5
Entre 1 200 001 et 2 500 000	0,75
Entre 2 500 001 et 5 000 000	1
Entre 5 000 001 et 50 000 000	2,5

Catégorie d'honoraires pour les personnes morales, selon le chiffre d'affaires du requérant en EUR	Coefficient
Entre 50 000 001 et 500 000 000	5
Entre 500 000 001 et 1 000 000 000	7,5
Plus de 1 000 000 000	10

PARTIE IV

Taux d'inflation annuel

Taux d'inflation annuel à utiliser:	Eurostat HICP (tous les postes) – UE 27 (2005 = 100) Variation en %/moyenne de 12 mois
Valeur du taux à prendre en compte:	Valeur du taux 3 mois avant la mise en œuvre de l'indexation

PARTIE V

Note explicative

- (1) Les spécifications de certification (CS) visées dans la présente annexe sont celles qui sont adoptées en application de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 216/2008 et publiées dans la publication officielle de l'Agence conformément à la décision 2003/8 de l'AESA du 30 octobre 2003 (www.easa.europa.eu).
- (2) «Grands aéronefs à voilure tournante» désigne les CS 29 et CS 27 cat. A; «petits aéronefs à voilure tournante» désigne les CS 27 ayant un poids maximal au décollage (MTOW) inférieur à 3 175 kg et limités à 4 sièges, pilote compris; «aéronefs moyens à voilure tournante» désigne les autres CS 27.
- (3) Dans les tableaux 1, 2 et 6 de la partie I, les valeurs des «pièces et équipements» correspondent aux prix «catalogue» applicables.
- (4) La MTOW du certificat de type initial et, ensuite, de la majorité (plus de 50 %) des modèles apparentés couverts par ce certificat de type détermine la catégorie MTOW applicable.
- (5) Les aéronefs à haute performance de la catégorie allant jusqu'à 5 700 kg (12 500 lbs) sont les avions dont le Mmo est supérieur à 0,6 et/ou dont l'altitude d'exploitation maximale est supérieure à 25 000 ft. Leur facturation s'effectue selon les catégories «plus de 5 700 kg [12 500 lbs] jusqu'à 22 000 kg».
- (6) Par «produit dérivé», on entend un certificat de type modifié tel que défini et demandé par le détenteur du certificat de type.
- (7) Dans les tableaux 3 et 4 de la partie I, «simple», «standard» et «complexe» correspondent à ce qui suit:

	Simple	Standard	Complexe
Certificat de type supplémentaire (STC) AESA	STC, modifications de conception ou réparations majeures, ne faisant appel qu'à des méthodes de justification courantes et bien établies, pour lesquelles un ensemble complet de données (description, liste de contrôle de conformité, documents de conformité) peut être communiqué au moment de la demande et pour lequel le demandeur a fait la preuve de son expérience et qui peut être évalué par le responsable de certification de projet seul ou avec la participation limitée d'un seul spécialiste de la discipline	Tous autres STC, modifications de conception ou réparations majeures	Modification de conception majeure ou STC non négligeable (*)
Modifications majeures de conception de l'AESA			
Réparations majeures de l'AESA			

	Simple	Standard	Complexe
STC validé au titre d'un accord bilatéral	Basique (**)	Non basique (**)	STC non basique (**) lorsque l'autorité de certification (**) a classé la modification comme «non négligeable» (*)
Modification de conception majeure validée au titre d'un accord bilatéral	Modifications de conception majeures de niveau 2 (**) si pas acceptées automatiquement (***)	Niveau 1 (**)	Modification de conception majeure de niveau 1 (**) lorsque l'autorité de certification (**) a classé la modification comme «non négligeable» (*)
Réparation majeure validée au titre d'un accord bilatéral	Information non disponible (acceptation automatique)	Réparations sur un composant critique (**)	Information non disponible

(*) Le terme «non négligeable» est défini au paragraphe 21A.101 (b) de l'annexe I du règlement (UE) n° 748/2012 [et de même dans FAA 14CFR 21.101 (b)].

(**) Pour les définitions de «basique», «non basique», «de niveau 1», «de niveau 2», «composant critique» et «autorité de certification», voir l'accord bilatéral applicable au titre duquel la validation a lieu.

(***) Les critères d'acceptation automatique par l'AESA pour les modifications majeures de niveau 2 sont définis dans l'accord bilatéral applicable au titre duquel la validation est effectuée.

(8) Dans le tableau 7 A de la partie I, les organismes de conception sont classés comme suit:

Champ d'application de l'accord sur les organismes de conception	Groupe A	Groupe B	Groupe C
DOA 1 Titulaires de certificats de type	Très complexe/grand	Complexe/Petit-moyen	Moins complexe/Très petit
DOA 2 STC/Modifications/réparations	Sans limite	Limité (domaines techniques)	Limité (taille de l'aéronef)
DOA 3 Petites modifications/réparations			

(9) Dans les tableaux 7, 9 et 10 de la partie I, le nombre d'employés pris en compte est le nombre d'employés se rapportant aux activités relevant du champ d'application de l'accord.

(10) La certification de produits conformément à des spécifications de navigabilité particulières, les modifications et réparations s'y rapportant et le maintien de leur navigabilité sont facturés selon les définitions des tableaux 1 à 6.

(11) Les révisions et/ou modifications isolées du manuel de vol (*Aircraft Flight Manual*) sont facturées comme une modification du produit correspondant.

(12) Les «petits dirigeables» comprennent:

- tous les dirigeables à air chaud, quelle que soit leur taille,
- les dirigeables à gaz d'un volume maximal de 2 000 m³.

Les «dirigeables moyens» comprennent les dirigeables à gaz d'un volume compris entre 2 000 m³ et 15 000 m³.

Les «grands dirigeables» comprennent les dirigeables à gaz d'un volume supérieur à 15 000 m³.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 320/2014 DE LA COMMISSION**du 27 mars 2014****modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ⁽¹⁾, et notamment son article 57 *bis*, paragraphe 7,

Considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 57 *bis*, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 73/2009, au 31 janvier 2014, la Croatie a notifié à la Commission qu'une étendue de terre avait été déminée et réutilisée à des fins agricoles en 2013. Cette notification comprenait également l'enveloppe budgétaire

correspondante à compter de l'année de demande 2014. Sur la base du calendrier de paliers prévu à l'article 121 du règlement (CE) n° 73/2009, il convient d'adapter en conséquence l'annexe VIII dudit règlement.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2014.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

ANNEXE

L'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009 est modifiée comme suit:

- 1) Dans le tableau 2, dans la colonne pour l'année 2014, l'entrée relative à la Croatie est remplacée par le texte suivant:

(en milliers d'EUR)

	2014
«Croatie	114 180»

- 2) Dans le tableau 3, dans la colonne pour l'année 2014, l'entrée relative à la Croatie est remplacée par le texte suivant:

(en milliers d'EUR)

	2014
«Croatie	114 180»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 321/2014 DE LA COMMISSION**du 27 mars 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	219,4
	MA	57,7
	TN	74,1
	TR	94,4
	ZZ	111,4
0707 00 05	MA	44,0
	TR	139,3
	ZZ	91,7
0709 93 10	MA	32,5
	TR	78,9
	ZZ	55,7
0805 10 20	EG	45,2
	IL	68,0
	MA	56,0
	TN	47,3
	TR	58,4
	ZA	60,4
	ZZ	55,9
0805 50 10	MA	35,6
	TR	85,5
	ZZ	60,6
0808 10 80	AR	89,5
	BR	114,7
	CL	95,3
	CN	117,4
	MK	23,6
	US	170,5
	ZA	68,9
	ZZ	97,1
0808 30 90	AR	89,4
	CL	134,1
	CN	52,7
	TR	127,0
	ZA	82,1
	ZZ	97,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010*(Journal officiel de l'Union européenne L 88 du 24 mars 2012)*

Page 3, le considérant suivant est inséré:

- «(27 bis) Compte tenu de la menace concrète que le programme nucléaire iranien fait peser sur la paix et la sécurité internationales et afin d'assurer la conformité avec le processus de modification et de révision des annexes I et II de la décision 2010/413/PESC, il convient que le Conseil fasse usage de la faculté de modifier les listes figurant aux annexes I et II du présent règlement.»

Rectificatif au règlement n° 72 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS₁)*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 75 du 14 mars 2014)*

Page 8, au point 8.1:

au lieu de: « $y \leq 0,138 + 0,58 x$ »

lire: « $y \geq 0,138 + 0,58 x$ »

au lieu de: « $y \leq -x + 0,966$ »

lire: « $y \geq -x + 0,966$ ».

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 1081/2012 de la Commission du 9 novembre 2012 portant dispositions d'application du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil concernant l'exportation des biens culturels

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 324 du 22 novembre 2012)

Le règlement d'exécution (UE) n° 1081/2012 est à lire comme suit:

**«RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1081/2012 DE LA COMMISSION
du 9 novembre 2012**

**portant dispositions d'application du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil concernant
l'exportation des biens culturels**

(texte codifié)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation des biens culturels ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 752/93 de la Commission du 30 mars 1993 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation des biens culturels ⁽²⁾ a été modifié à plusieurs reprises ⁽³⁾ et de façon substantielle. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

(2) Des dispositions sont requises pour l'application du règlement (CE) n° 116/2009, qui prévoit notamment la mise en place d'un système d'autorisation d'exportation applicable à certaines catégories de biens culturels visées à l'annexe I dudit règlement.

(3) Pour assurer l'uniformité du formulaire sur lequel est établie l'autorisation d'exportation prévue par ledit règlement, il est nécessaire de déterminer les conditions d'établissement, de délivrance et d'utilisation auxquelles il doit satisfaire. Il convient à cet effet de prévoir la mise à disposition du modèle auquel ladite autorisation doit correspondre.

(4) Pour éliminer les formalités administratives inutiles, une formule d'autorisations ouvertes s'appliquant à l'exporta-

tion temporaire, par des personnes ou des organisations responsables, de biens culturels destinés à être utilisés ou présentés dans des expositions dans des pays tiers est requise.

(5) Les États membres qui souhaitent tirer parti de cette possibilité devraient pouvoir le faire pour les biens culturels, les personnes et les organisations relevant de leur compétence. Les conditions à remplir peuvent varier d'un État membre à l'autre. La faculté devrait leur être laissée d'utiliser ou non cette formule d'autorisation ouverte et de fixer les conditions de leur délivrance.

(6) L'autorisation d'exportation doit être établie dans une des langues officielles de l'Union.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 116/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION I

FORMULAIRE

Article premier

1. L'exportation de biens culturels fait l'objet de trois types d'autorisations, à délivrer et à utiliser conformément au règlement (CE) n° 116/2009 et au présent règlement:

a) l'autorisation normale;

b) l'autorisation ouverte spécifique;

c) l'autorisation ouverte générale.

⁽¹⁾ JO L 39 du 10.2.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 77 du 31.3.1993, p. 24.

⁽³⁾ Voir l'annexe IV.

2. L'utilisation de ces autorisations d'exportation n'affecte en rien les obligations concernant les formalités d'exportation ni celles concernant les documents qui s'y rapportent.

3. Le formulaire d'autorisation d'exportation est fourni, sur demande, par l'autorité compétente visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 116/2009.

Article 2

1. Une autorisation normale est utilisée, normalement, pour toute exportation régie par le règlement (CE) n° 116/2009.

Toutefois, chaque État membre décide s'il souhaite ou non délivrer des autorisations ouvertes spécifiques ou générales, celles-ci pouvant être utilisées à sa place si les conditions particulières définies à leur sujet aux articles 10 et 13 sont réunies.

2. Une autorisation ouverte spécifique couvre l'exportation temporaire répétée d'un bien culturel spécifique par une personne ou une organisation, conformément aux dispositions de l'article 10.

3. Une autorisation ouverte générale couvre toute exportation temporaire de biens culturels appartenant à la collection permanente d'un musée ou d'une autre institution, conformément aux dispositions de l'article 13.

4. Un État membre peut révoquer à tout moment une autorisation ouverte spécifique ou générale si les conditions de sa délivrance cessent d'être réunies. Il informe aussitôt la Commission s'il n'a pas récupéré l'autorisation et que celle-ci pourrait être utilisée abusivement. La Commission en informe immédiatement les autres États membres.

5. Les États membres peuvent introduire les mesures raisonnables qu'ils estiment nécessaires pour surveiller l'utilisation, sur leur territoire national, des autorisations ouvertes qu'ils délivrent.

SECTION II

AUTORISATION NORMALE

Article 3

1. Le formulaire de l'autorisation d'exportation normale est conforme au modèle figurant à l'annexe I. Le papier à utiliser pour le formulaire est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 55 grammes par mètre carré.

2. Le format des formulaires est de 210 millimètres sur 297 millimètres.

3. Les formulaires sont imprimés ou établis par voie électronique et remplis dans une des langues officielles de l'Union désignée par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance.

Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le formulaire est présenté peuvent en demander une traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de cet État membre. Dans ce cas, les frais éventuels de traduction sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

4. Il appartient aux États membres:

- a) de procéder ou de faire procéder à l'impression du formulaire, qui doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification;
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter la falsification du formulaire. Les moyens d'identification mis en œuvre à cette fin par les États membres sont transmis aux services de la Commission, en vue d'être communiqués aux autorités compétentes des autres États membres.

5. Le formulaire est à remplir, de préférence, par un procédé mécanique ou électronique, mais il peut toutefois être rempli, de façon lisible, à la main; dans ce dernier cas, il est à remplir à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Quel que soit le procédé utilisé, il ne comporte ni grattages, ni surcharges, ni autres altérations.

Article 4

1. Sans préjudice du paragraphe 3, une autorisation d'exportation distincte est délivrée pour chaque envoi de biens culturels.

2. Au sens du paragraphe 1, l'envoi peut concerner soit un bien culturel isolé, soit plusieurs biens culturels.

3. Lorsqu'un envoi est composé de plusieurs biens culturels, il appartient aux autorités compétentes de déterminer s'il convient de délivrer une ou plusieurs autorisations d'exportation pour cet envoi.

Article 5

Le formulaire comprend trois exemplaires:

- a) un exemplaire, constituant la demande et portant le numéro 1;
- b) un exemplaire destiné au titulaire et portant le numéro 2;
- c) un exemplaire destiné à être renvoyé à l'autorité de délivrance et portant le numéro 3.

Article 6

1. Le demandeur remplit les cases 1, 3, 6 à 21, 24 et, le cas échéant, 25 de la demande et des autres exemplaires, à l'exception de la case ou des cases dont la préimpression a été autorisée.

Les États membres peuvent toutefois disposer que seule la demande est à remplir.

2. À la demande doivent être jointes:

- a) une documentation fournissant tous renseignements utiles sur le bien culturel et la situation juridique de celui-ci au moment de la demande, le cas échéant au moyen de pièces justificatives (factures, expertises, etc.);
- b) une photographie ou, selon le cas et à la satisfaction des autorités compétentes, plusieurs photographies, dûment authentifiées, en noir et blanc ou en couleurs, du bien culturel considéré (format minimal: 8 centimètres sur 12 centimètres).

Cette exigence peut être remplacée, selon le cas et à la satisfaction des autorités compétentes, par une liste détaillée des biens culturels.

3. Les autorités compétentes peuvent, en vue de la délivrance de l'autorisation d'exportation, exiger la présentation physique du bien culturel à exporter.

4. Les frais afférents à l'application des paragraphes 2 et 3 incombent au demandeur de l'autorisation d'exportation.

5. Le formulaire dûment rempli est présenté, en vue de l'octroi de l'autorisation d'exportation, à l'autorité compétente désignée en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 116/2009. Lorsqu'une autorité autorise l'exportation, elle conserve l'exemplaire numéro 1 du formulaire et remet les autres exemplaires au demandeur, qui devient titulaire de l'autorisation, ou à son représentant habilité.

Article 7

Les exemplaires de l'autorisation d'exportation présentés à l'appui de la déclaration d'exportation sont:

- a) l'exemplaire destiné au titulaire;
- b) l'exemplaire à renvoyer à l'autorité de délivrance.

Article 8

1. Le bureau de douane compétent pour l'acceptation de la déclaration d'exportation s'assure que les énonciations figurant sur la déclaration d'exportation ou, le cas échéant, sur le carnet ATA, correspondent à celles figurant sur l'autorisation d'exportation et qu'une référence à cette dernière est reprise à la case 44 de la déclaration d'exportation ou sur la souche du carnet ATA.

Il prend les mesures d'identification appropriées. Celles-ci peuvent consister en l'apposition d'un scellé ou d'un cachet du bureau de douane. L'exemplaire de l'autorisation d'exportation à renvoyer à l'autorité de délivrance est annexé à l'exemplaire numéro 3 du document administratif unique.

2. Après avoir rempli la case 23 dans les exemplaires numéros 2 et 3, le bureau de douane compétent pour l'acceptation de la déclaration d'exportation remet au déclarant ou à son représentant l'exemplaire destiné au titulaire.

3. L'exemplaire de l'autorisation à renvoyer à l'autorité de délivrance doit accompagner l'envoi jusqu'au bureau de douane de sortie du territoire douanier de l'Union.

Ce bureau appose son cachet dans la case 26 de cet exemplaire et le renvoie à l'autorité de délivrance.

Article 9

1. La durée de validité d'une autorisation d'exportation ne peut dépasser douze mois, à compter de la date de délivrance.

2. En cas de demande d'exportation temporaire, l'autorité compétente peut spécifier le délai dans lequel le bien culturel doit être réimporté dans l'État membre de délivrance.

3. Lorsqu'une autorisation d'exportation est périmée ou non utilisée, les exemplaires en possession du titulaire sont immédiatement renvoyés par celui-ci à l'autorité de délivrance.

SECTION III

AUTORISATIONS OUVERTES SPÉCIFIQUES*Article 10*

1. Des autorisations ouvertes spécifiques peuvent être délivrées pour un bien culturel spécifique susceptible d'être exporté temporairement, de façon régulière, de l'Union, pour être utilisé ou présenté dans des expositions dans un pays tiers. Ce bien culturel doit appartenir ou être détenu légitimement par la personne ou l'organisation qui l'utilise ou l'expose.

2. Une autorisation ne peut être délivrée que si les autorités compétentes ont la certitude que la personne ou l'organisation en question offre toutes les garanties jugées nécessaires pour assurer le retour en bon état du bien considéré dans l'Union, et que si ce bien peut être décrit ou marqué de façon qu'il n'y ait, au moment de l'exportation temporaire, aucun doute que le bien exporté est celui qui est mentionné dans l'autorisation ouverte spécifique.

3. La durée de validité de l'autorisation ne peut pas excéder cinq ans.

Article 11

L'autorisation est présentée à l'appui d'une déclaration d'exportation écrite ou, sinon, doit pouvoir être produite, sur demande, pour examen, lors de l'exportation des biens culturels s'y rapportant.

Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'autorisation est présentée peuvent en demander une traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de cet État membre. Dans ce cas, les frais de traduction sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 12

1. Le bureau de douane habilité à accepter la déclaration d'exportation s'assure que les biens présentés sont décrits dans l'autorisation d'exportation et qu'il est fait référence à cette autorisation dans la case 44 de la déclaration d'exportation lorsqu'une déclaration écrite est exigée.

2. Si une déclaration écrite est exigée, l'autorisation doit être annexée à l'exemplaire numéro 3 du document administratif unique et doit accompagner le bien exporté jusqu'au bureau de douane situé au point de sortie du territoire douanier de l'Union. Lorsque l'exemplaire numéro 3 du document administratif unique est mis à la disposition de l'exportateur ou de son représentant, l'autorisation lui est, elle aussi, restituée pour être utilisée à une occasion ultérieure.

SECTION IV

AUTORISATIONS OUVERTES GÉNÉRALES

Article 13

1. Des autorisations ouvertes générales peuvent être délivrées aux musées ou autres institutions pour couvrir l'exportation temporaire de tout bien appartenant à leur collection permanente et susceptible d'être exporté temporairement, de façon régulière, de l'Union, pour être exposé dans un pays tiers.

2. Une autorisation ne peut être délivrée que si les autorités compétentes ont la certitude que l'institution en question offre toutes les garanties jugées nécessaires pour assurer le retour en bon état des biens considérés dans l'Union. Elle peut couvrir

tout assortiment de biens d'une collection permanente, lors de toute opération d'exportation temporaire. Elle peut être utilisée aussi pour couvrir une série d'assortiments différents de biens, soit consécutivement, soit simultanément.

3. La durée de validité de l'autorisation ne peut pas excéder cinq ans.

Article 14

L'autorisation est présentée à l'appui de la déclaration d'exportation.

Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'autorisation est présentée peuvent en demander une traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de cet État membre. Dans ce cas, les frais de traduction sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 15

1. Le bureau de douane habilité à accepter la déclaration d'exportation s'assure que l'autorisation est présentée accompagnée d'une liste des biens exportés et qui sont également décrits dans la déclaration d'exportation. Cette liste est établie sur papier à en-tête de l'institution concernée et chacune de ses pages est signée par une des personnes appartenant à cette institution et désignée dans l'autorisation. Chacune des pages est également revêtue du cachet de l'institution, identique à celui figurant sur l'autorisation. Une référence à l'autorisation est portée dans la case 44 de la déclaration d'exportation.

2. L'autorisation est annexée à l'exemplaire numéro 3 du document administratif unique et doit accompagner le bien exporté jusqu'au bureau de douane situé au point de sortie du territoire douanier de l'Union. Lorsque l'exemplaire numéro 3 du document administratif unique est mis à la disposition de l'exportateur ou de son représentant, l'autorisation lui est, elle aussi, restituée pour être utilisée à une occasion ultérieure.

SECTION V

FORMULAIRES D'AUTORISATION OUVERTE

Article 16

1. Le formulaire des autorisations ouvertes spécifiques est conforme au modèle figurant à l'annexe II.

2. Le formulaire des autorisations ouvertes générales est conforme au modèle figurant à l'annexe III.

3. Le formulaire d'autorisation est imprimé ou établi par voie électronique dans une des langues officielles de l'Union.

4. Le format de l'autorisation est de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 mm en moins à 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

Le papier à utiliser doit être de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 55 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur bleu clair rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.

5. Le deuxième exemplaire de l'autorisation, dépourvu d'impression de fond guillochée, est réservé à l'usage et aux dossiers de l'exportateur.

Le formulaire de demande à utiliser est prescrit par les États membres concernés.

6. Les États membres peuvent se réserver l'impression des formulaires d'autorisation ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire.

Chacun d'eux est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou apposé au moyen d'un cachet, destiné à l'individualiser.

7. Les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la falsification des autorisations.

Les moyens d'identification mis en œuvre à cette fin par les États membres sont transmis aux services de la Commission, en vue d'être communiqués aux autorités compétentes des autres États membres.

8. Les autorisations sont établies par procédé mécanique ou électronique. Dans des cas exceptionnels, elles peuvent être établies au stylo à bille noir et en caractères d'imprimerie.

Elles ne doivent comporter ni grattages, ni surcharges, ni autres altérations.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Le règlement (CEE) n° 752/93 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

*ANNEXE I***Modèle de formulaire d'autorisation normale**

UNION EUROPÉENNE

BIENS CULTURELS

1 DEMANDE	1 Demandeur (nom et adresse) ☐		2 Autorisation d'exportation N° Valable jusqu'au	
	3 Destinataire (adresse et pays de destination)		4 ☐ DÉFINITIVE ☐ TEMPORAIRE Date limite de réimportation	
	6 Représentant du demandeur (nom et adresse)		5 Organisme émetteur (nom et adresse et État membre)	
	7 Propriétaire de l'objet (des objets) (nom et adresse)		8 Désignation selon l'annexe I du règlement (CE) n° 116/2009 Catégorie(s) du (des) bien(s) culturel(s)	
	9 Description du (des) bien(s) culturel(s)		10 Code NC	
		11 Nombre/quantité		
		12 Valeur en monnaie nationale		
(Si cet espace est insuffisant, prière d'établir un ou plusieurs feuillets supplémentaires en trois exemplaires couvrant, le cas échéant, les données des cases 9 à 20)				
13 Raison de l'exportation du (des) bien(s) culturel(s)/Finalité pour laquelle l'autorisation est demandée				
Critères d'identification à prendre en considération				
14 Titre ou thème				
15 Dimension		16 Datation		17 Autres caractéristiques
18 Documents joints/Mentions particulières d'identification ☐ Photographie (en couleur) ☐ Bibliographie ☐ Liste ☐ Catalogue ☐ Signes d'identification ☐ Justificatifs valeur			19 Auteur, époque, atelier et/ou style	
			20 Matière et technique	
21 Demande Je demande par la présente une autorisation d'exportation pour le bien culturel décrit ci-dessus et je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande et dans tous les documents justificatifs sont exacts. Lieu et date: Signature (Qualité et nom du signataire)			22 Signature et cachet de l'organisme émetteur Lieu et date:	

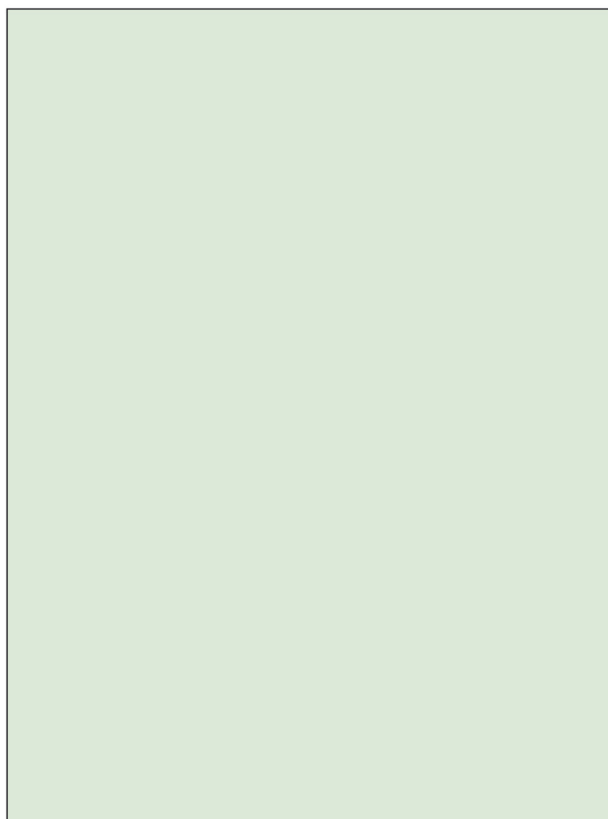
1

24 Photographie(s) du (des) bien(s) culturel(s)

DEMANDE

1

(9 centimètres sur 12 centimètres au minimum)

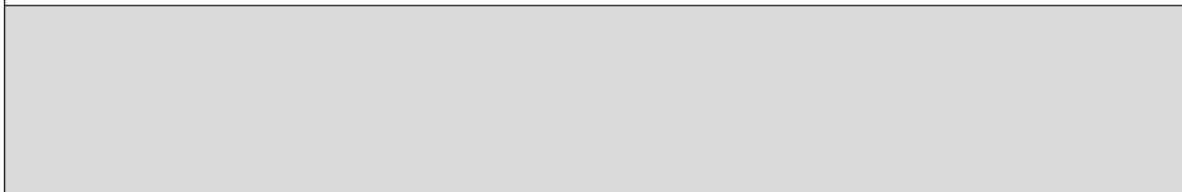


(À valider avec la signature et le cachet de l'organisme émetteur)

25 Feuilles supplémentaires

Ce formulaire est accompagné de feuillets supplémentaires.

NB: Lors de l'établissement de la case 9 et des feuillets supplémentaires éventuels correspondants, les autorités compétentes doivent dûment bâtonner l'espace non utilisé.

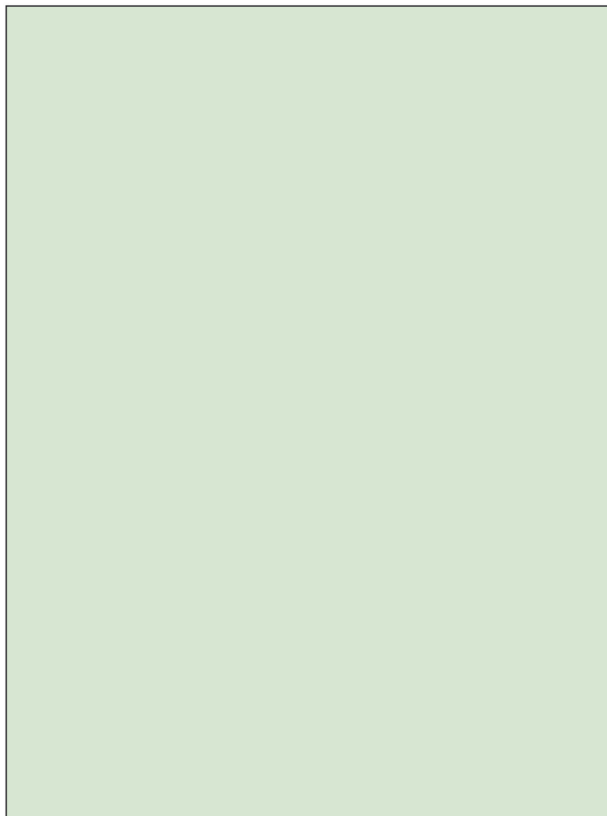


EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE	2	1 Demandeur (nom et adresse)		2 Autorisation d'exportation	
		☐		N° Valable jusqu'au	
		3 Destinataire (adresse et pays de destination)		4	
		6 Représentant du demandeur (nom et adresse)		☐ DÉFINITIVE ☐ TEMPORAIRE Date limite de réimportation	
		7 Propriétaire de l'objet (des objets) (nom et adresse)		5 Organisme émetteur (nom et adresse et État membre)	
2			8 Désignation selon l'annexe I du règlement (CE) n° 116/2009 Catégorie(s) du (des) bien(s) culturel(s)		
9 Description du (des) bien(s) culturel(s)			10 Code NC		
			11 Nombre/quantité		
			12 Valeur en monnaie nationale		
(Si cet espace est insuffisant, prière d'établir un ou plusieurs feuillets supplémentaires en trois exemplaires couvrant, le cas échéant, les données des cases 9 à 20)					
13 Raison de l'exportation du (des) bien(s) culturel(s)/Finalité pour laquelle l'autorisation est demandée					
Critères d'identification à prendre en considération					
14 Titre ou thème					
15 Dimension		16 Datation		17 Autres caractéristiques	
18 Documents joints/Mentions particulières d'identification				19 Auteur, époque, atelier et/ou style	
☐ Photographie (en couleur) ☐ Bibliographie ☐ Liste ☐ Catalogue ☐ Signes d'identification ☐ Justificatifs valeur				20 Matière et technique	
23 VISA DU BUREAU DE DOUANE D'EXPORTATION				22 Signature et cachet de l'organisme émetteur	
Signature et cachet Bureau de douane État membre Déclaration d'exportation n° du				Lieu et date:	

2

24 Photographie(s) du (des) bien(s) culturel(s)

(9 centimètres sur 12 centimètres au minimum)



EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE

2

(À valider avec la signature et le cachet de l'organisme émetteur)

25 Feuilles supplémentaires

Ce formulaire est accompagné de feuillets supplémentaires.

NB: Lors de l'établissement de la case 9 et des feuillets supplémentaires éventuels correspondants, les autorités compétentes doivent dûment bâtonner l'espace non utilisé.

26 Bureau de douane de sortie

Cachet:

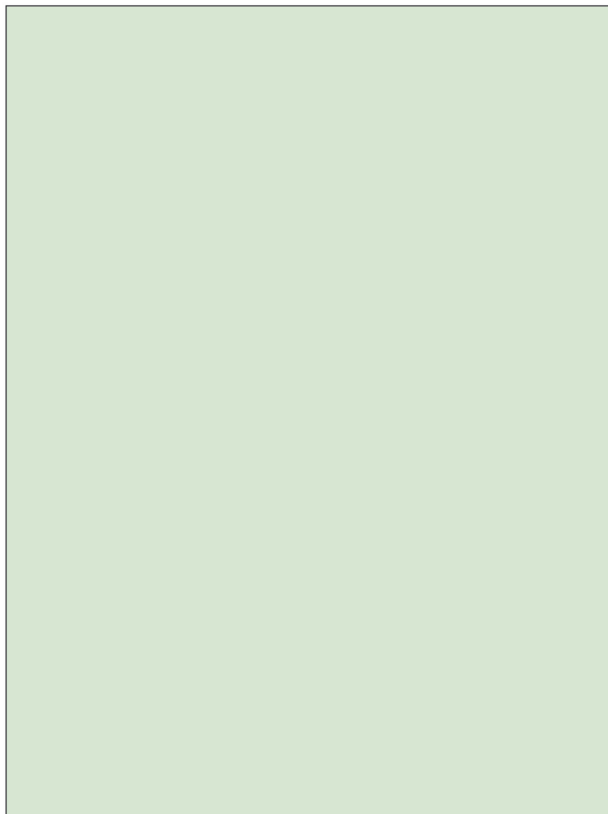
EXEMPLAIRE POUR L'AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE	3	1 Demandeur (nom et adresse) ☐		2 Autorisation d'exportation N° Valable jusqu'au	
		3 Destinataire (adresse et pays de destination)		4 ☐ DÉFINITIVE ☐ TEMPORAIRE Date limite de réimportation	
		6 Représentant du demandeur (nom et adresse)		5 Organisme émetteur (nom et adresse et État membre)	
	3	7 Propriétaire de l'objet (des objets) (nom et adresse)		8 Désignation selon l'annexe I du règlement (CE) n° 116/2009 Catégorie(s) du (des) bien(s) culturel(s)	
9 Description du (des) bien(s) culturel(s)			10 Code NC		
			11 Nombre/quantité		
			12 Valeur en monnaie nationale		
(Si cet espace est insuffisant, prière d'établir un ou plusieurs feuillets supplémentaires en trois exemplaires couvrant, le cas échéant, les données des cases 9 à 20)					
13 Raison de l'exportation du (des) bien(s) culturel(s)/Finalité pour laquelle l'autorisation est demandée					
Critères d'identification à prendre en considération					
14 Titre ou thème					
15 Dimension		16 Datation		17 Autres caractéristiques	
18 Documents joints/Mentions particulières d'identification ☐ Photographie (en couleur) ☐ Bibliographie ☐ Liste ☐ Catalogue ☐ Signes d'identification ☐ Justificatifs valeur				19 Auteur, époque, atelier et/ou style	
				20 Matière et technique	
23 VISA DU BUREAU DE DOUANE D'EXPORTATION Bureau de douane État membre Déclaration d'exportation n° du				22 Signature et cachet de l'organisme émetteur Lieu et date:	

2

24 Photographie(s) du (des) bien(s) culturel(s)

(9 centimètres sur 12 centimètres au minimum)

EXEMPLAIRE POUR L'AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE



(À valider avec la signature et le cachet de l'organisme émetteur)

25 Feuilles supplémentaires

Ce formulaire est accompagné de feuillets supplémentaires.

NB: Lors de l'établissement de la case 9 et des feuillets supplémentaires éventuels correspondants, les autorités compétentes doivent dûment bâtonner l'espace non utilisé.

26 Bureau de douane de sortie

Cachet:

NOTES EXPLICATIVES**1. Généralités**

- 1.1. L'autorisation d'exportation de biens culturels est exigée à des fins de protection du patrimoine culturel des États membres, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 116/2009.

Le règlement d'exécution (UE) n° 1081/2012 a prévu le formulaire sur lequel l'autorisation normale d'exportation est établie. Il est destiné à assurer un contrôle uniforme des exportations de biens culturels aux frontières externes de l'Union.

Deux autres types d'autorisation d'exportation sont prévus, à savoir:

- les autorisations ouvertes spécifiques, destinées à être délivrées pour un bien culturel spécifique susceptible d'être exporté temporairement, de façon régulière, de l'Union, pour être utilisé ou présenté dans des expositions dans un pays tiers,
- les autorisations ouvertes générales, destinées à être délivrées aux musées ou autres institutions pour couvrir l'exportation temporaire de tout bien appartenant à leur collection permanente et susceptible d'être exporté temporairement, de façon régulière, de l'Union, pour être exposé dans un pays tiers.

- 1.2. Le formulaire d'autorisation normale d'exportation, en trois exemplaires, doit être rempli lisiblement et de façon indélébile de préférence par un procédé mécanique ou électronique. S'il est rempli à la main, c'est à l'encre et en caractères d'imprimerie. Dans tous les cas, il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges, ni autres altérations.

- 1.3. Toute case non utilisée doit être rayée de façon que rien ne puisse y être ajouté.

Les exemplaires sont identifiables par leur numérotation et leur fonction, situées dans la marge latérale gauche. Ils sont rangés dans la liasse dans l'ordre suivant:

- exemplaire n° 1: demande à conserver par l'autorité de délivrance (indiquer dans chaque État membre quelle est cette autorité); en cas de listes supplémentaires, on devra utiliser autant d'exemplaires n° 1 que nécessaire; il appartient aux autorités compétentes de délivrance de déterminer s'il convient de délivrer une ou plusieurs autorisations d'exportation,
- exemplaire n° 2: destiné à être présenté, à l'appui de la déclaration d'exportation, au bureau de douane d'exportation compétent et à être conservé par le demandeur titulaire, après apposition du cachet du bureau,
- exemplaire n° 3: destiné à être présenté au bureau de douane d'exportation compétent et à accompagner ultérieurement l'envoi jusqu'au bureau de douane de sortie du territoire douanier de l'Union; après avoir apposé son visa, le bureau de douane de sortie renvoie l'exemplaire n° 3 à l'autorité de délivrance.

2. Rubriques

Case 1: Demandeur: nom ou raison sociale ainsi que l'adresse complète de la résidence ou du siège social.

Case 2: Autorisation d'exportation: réservé aux autorités compétentes.

Case 3: Destinataire: nom et adresse complète du destinataire ainsi que pays tiers vers lequel le bien est exporté à titre définitif ou temporaire.

Case 4: Indiquer si l'exportation est à titre définitif ou temporaire.

Case 5: Organisme émetteur: désignation de l'autorité compétente et de l'État membre qui délivre l'autorisation.

Case 6: Représentant du demandeur: à compléter uniquement lorsque le demandeur fait appel à un représentant mandaté.

Case 7: Propriétaire de l'objet (des objets): nom et adresse.

Case 8: Désignation conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 116/2009. Catégories du (des) bien(s) culturel(s): ces biens sont classés par catégories numérotées de 1 à 15. Indiquer seulement le numéro qui correspond.

Case 9: Description du (des) bien(s) culturel(s): préciser la nature exacte du (des) bien(s) (par exemple, peinture, sculpture, bas-relief, matrice négative ou copie positive pour les films, meubles et objets, instruments de musique) et décrire de manière objective la représentation du (des) bien(s).

— pour les objets de la catégorie 13: préciser le type de collection et/ou l'origine géographique,

— pour les collections et spécimens de sciences naturelles: préciser le nom scientifique,

— pour les collections de matériaux archéologiques englobant un grand nombre d'objets: il suffit d'une description générique, qui devrait être accompagnée d'une attestation ou d'un certificat délivré par l'organisme ou institution scientifique ou archéologique et d'une liste des objets.

Si l'espace n'est pas suffisant pour décrire tous les objets, le demandeur devra présenter les feuillets supplémentaires nécessaires.

Case 10: Code NC: mentionner à titre indicatif le code de la nomenclature combinée.

Case 11: Nombre/quantité: préciser le nombre des biens, notamment lorsque ceux-ci constituent un ensemble.

Pour les films, indiquer le nombre de bobines, le format, le métrage.

Case 12: Valeur en monnaie nationale: indiquer la valeur du bien en monnaie nationale.

Case 13: Raison de l'exportation du (des) bien(s) culturel(s)/Finalité pour laquelle l'autorisation est demandée: préciser si le(s) bien(s) à exporter a (ont) été vendu(s) ou est (sont) destiné(s) à une vente éventuelle, exposition, expertise, réparation ou toute autre utilisation, et si son (leur) retour est obligatoire.

Case 14: Titre ou thème: à défaut d'un titre de l'œuvre précis, indiquer le thème de celle-ci par une description sommaire de la représentation du bien ou, pour les films, du sujet traité.

Pour les instruments scientifiques ou autres objets dont la spécification n'est pas possible, il suffit de remplir la case 9.

Case 15: Dimension: la dimension (en centimètres) est celle du ou des biens et éventuellement de leur support.

Pour les formes complexes ou particulières, indiquer les dimensions dans cet ordre: H × L × P (hauteur, largeur, profondeur).

Case 16: Datation: à défaut de date précise, indiquer le siècle, la partie du siècle (premier quart, première moitié) ou le millénaire (catégories 1 à 7).

Pour les biens d'antiquité pour lesquels est prévue une limite temporaire (plus de 50 ou 100 ans d'âge ou entre 50 et 100 ans d'âge) et pour lesquels l'indication du siècle n'est pas suffisante, spécifier l'année, même approximativement (par exemple, autour de 1890, approximativement 1950).

Pour les films, à défaut de date précise, indiquer la décennie.

En cas d'ensembles (archives et bibliothèques), indiquer les dates extrêmes.

Case 17: Autres caractéristiques: indiquer toute autre information relative aux aspects formels du bien qui puisse être utile à son identification; par exemple, antécédents historiques, conditions d'exécution, anciennes appartenances, état de conservation, et de restauration, bibliographie, marquage ou code électronique, etc.

Case 18: Documents joints/Mentions particulières d'identification: les signaler avec une croix à l'intérieur des carrés nécessaires.

Case 19: Auteur, époque, atelier et/ou style: préciser l'auteur de l'œuvre, s'il est connu et documenté. S'il s'agit d'œuvres faites en collaboration ou de copies, indiquer les auteurs ou l'auteur copié, s'ils sont connus. Si l'œuvre n'est attribuée qu'à un seul artiste, indiquer "attribué à ...".

À défaut d'auteur, indiquer l'atelier, l'école ou le style (par exemple, atelier de Velázquez, école vénitienne, époque Ming, style Louis XV ou style victorien).

Pour les documents imprimés, indiquer le nom de l'éditeur, le lieu et l'année d'édition.

Case 20: Matière et technique: la plus grande précision est exigée pour cette rubrique; indiquer les matériaux utilisés et préciser la technique employée (par exemple, peinture à l'huile, xylographies, dessin à fusain ou à crayon, fonte à la cire perdue, films au nitrate, etc.).

Case 21: (exemplaire n° 1): Demande: à remplir obligatoirement par le demandeur ou son représentant, qui s'engage à l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et dans les documents justificatifs joints.

Case 22: Signature et cachet de l'organisme émetteur: à remplir par l'autorité compétente, précisant le lieu et la date sur les trois exemplaires de l'autorisation.

Case 23: (exemplaires n°s 2 et 3): À compléter par le bureau de douane d'exportation: à remplir par le bureau de douane où sont effectuées les opérations et où est présentée l'autorisation d'exportation.

On entend par "bureau de douane d'exportation" le bureau où la déclaration d'exportation est présentée et les formalités d'exportation accomplies.

Case 24: Photographie(s) du (des) bien(s) culturel(s): une photo couleur (en format 9 × 12 centimètres au minimum) doit être apposée par collage. Pour faciliter l'identification des objets en trois dimensions, une photo des différentes faces pourra être demandée.

L'autorité compétente doit valider la photographie en apposant sur celle-ci sa signature et le cachet de l'organisme émetteur.

Les autorités compétentes peuvent éventuellement exiger d'autres photographies.

Case 25: Feuilles supplémentaires: indiquer éventuellement le nombre de feuilles supplémentaires utilisés.

Case 26: (exemplaires n^{os} 2 et 3): Bureau de douane de sortie: réservé à ce bureau.

On entend par "bureau de douane de sortie" le dernier bureau de douane avant la sortie des biens hors du territoire douanier de l'Union.

ANNEXE II

Modèle du formulaire d'autorisation ouverte spécifique et de ses différents exemplaires

UNION EUROPÉENNE		EXPORTATION DE BIENS CULTURELS [Règlement (CE) n° 116/2009]	
1	1. Exportateur	A. Numéro d'identification	B. Date d'expiration
AUTORISATION OUVERTE SPÉCIFIQUE		Espace à réserver à l'impression préalable de la désignation et de l'adresse de l'organisme émetteur. Un emblème ou logo national peut également être inséré à cet endroit.	
1	2. Description des biens	3. Code des marchandises	
		4. Photographie du bien culturel (pas plus de 8 × 12 cm)	
	Espace réservé aux informations préimprimées à faire figurer au choix des États membres et, notamment, d'éventuelles conditions		
		C. Réserve à l'organisme émetteur Signature: Cachet Fonction: Lieu: Date:	

2	1. Exportateur	A. Numéro d'identification	B. Date d'expiration
	2	Espace à réserver à l'impression préalable de la désignation et de l'adresse de l'organisme émetteur. Un emblème ou logo national peut également être inséré à cet endroit.	
2		2. Description des biens	3. Code des marchandises
	2	4. Photographie du bien culturel (pas plus de 8 × 12 cm)	
2		Espace réservé aux informations préimprimées à faire figurer au choix des États membres et, notamment, d'éventuelles conditions	C. Réserve à l'organisme émetteur
	Signature: Cachet		
2	2	Fonction:	
		Lieu:	
2	2	Date:	

ANNEXE III

Modèle du formulaire d'autorisation ouverte générale et de ses différents exemplaires

1	1. Exportateur	A. Numéro d'identification	B. Date d'expiration										
AUTORISATION OUVERTE GÉNÉRALE		Espace à réserver à l'impression préalable de la désignation et de l'adresse de l'organisme émetteur. Un emblème ou logo national peut également être inséré à cet endroit.											
1	Autorisation ouverte générale permettant l'exportation temporaire de biens culturels appartenant à la collection permanente de Elle peut être utilisée pour couvrir différentes opérations d'exportation effectuées vers des destinations distinctes au cours de la période du au Elle n'est valable que si elle est accompagnée de la liste des biens culturels à exporter temporairement dans le cadre d'une opération donnée, établie sur papier à en-tête du titulaire, revêtue du présent cachet et signée par une des personnes suivantes: <table><tr><td>Nom</td><td>Signature</td></tr></table>			Nom	Signature								
Nom	Signature												
	Espace réservé aux informations préimprimées à faire figurer au choix des États membres et, notamment, d'éventuelles conditions <table><tr><td colspan="2">C. Réserve à l'organisme émetteur</td></tr><tr><td>Signature:</td><td>Cachet</td></tr><tr><td>Fonction:</td><td></td></tr><tr><td>Lieu:</td><td></td></tr><tr><td>Date:</td><td></td></tr></table>			C. Réserve à l'organisme émetteur		Signature:	Cachet	Fonction:		Lieu:		Date:	
C. Réserve à l'organisme émetteur													
Signature:	Cachet												
Fonction:													
Lieu:													
Date:													

2	1. Exportateur	A. Numéro d'identification	B. Date d'expiration				
EXEMPLAIRE POUR L'EXPORTATEUR		Espace à réserver à l'impression préalable de la désignation et de l'adresse de l'organisme émetteur. Un emblème ou logo national peut également être inséré à cet endroit.					
2	Autorisation ouverte générale permettant l'exportation temporaire de biens culturels appartenant à la collection permanente de Elle peut être utilisée pour couvrir différentes opérations d'exportation effectuées vers des destinations distinctes au cours de la période du au Elle n'est valable que si elle est accompagnée de la liste des biens culturels à exporter temporairement dans le cadre d'une opération donnée, établie sur papier à en-tête du titulaire, revêtue du présent cachet et signée par une des personnes suivantes: <table border="0"><tr><td>Nom</td><td>Signature</td></tr></table> Espace réservé aux informations préimprimées à faire figurer au choix des États membres et, notamment, d'éventuelles conditions <table border="1"><tr><td data-bbox="751 1727 1126 1897"> C. Réserve à l'organisme émetteur Signature: Fonction: Lieu: Date: </td><td data-bbox="1134 1727 1469 1897"> Cachet </td></tr></table>			Nom	Signature	C. Réserve à l'organisme émetteur Signature: Fonction: Lieu: Date:	Cachet
Nom	Signature						
C. Réserve à l'organisme émetteur Signature: Fonction: Lieu: Date:	Cachet						

ANNEXE IV

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CEE) n° 752/93 de la Commission	(JO L 77 du 31.3.1993, p. 24)
Règlement (CE) n° 1526/98 de la Commission	(JO L 201 du 17.7.1998, p. 47)
Règlement (CE) n° 656/2004 de la Commission	(JO L 104 du 8.4.2004, p. 50)

ANNEXE V

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 752/93	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, phrase introductive	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, phrase introductive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, premier, deuxième et troisième tirets	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, points a), b) et c)
Article 1 ^{er} , paragraphes 2 et 3	Article 1 ^{er} , paragraphes 2 et 3
Article 2, paragraphe 1, première phrase	Article 2, paragraphe 1, premier alinéa
Article 2, paragraphe 1, deuxième phrase	Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 2, paragraphes 2 à 5	Article 2, paragraphes 2 à 5
Article 3, paragraphes 1 et 2	Article 3, paragraphes 1 et 2
Article 3, paragraphe 3, première phrase	Article 3, paragraphe 3, premier alinéa
Article 3, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases	Article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 4, mots introductifs	Article 3, paragraphe 4, mots introductifs
Article 3, paragraphe 4, premier et deuxième tirets	Article 3, paragraphe 4, points a) et b)
Article 3, paragraphe 5, première et deuxième phrases	Article 3, paragraphe 5, premier alinéa
Article 3, paragraphe 5, troisième phrase	Article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa
Article 4	Article 4
Article 5, mots introductifs	Article 5, mots introductifs
Article 5, premier, deuxième et troisième tirets	Article 5, points a), b) et c)
Article 6, paragraphe 1, première phrase	Article 6, paragraphe 1, premier alinéa
Article 6, paragraphe 1, deuxième phrase	Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 6, paragraphe 2, mots introductifs	Article 6, paragraphe 2, mots introductifs
Article 6, paragraphe 2, premier et deuxième tirets	Article 6, paragraphe 2, points a) et b)
Article 6, paragraphes 3, 4 et 5	Article 6, paragraphes 3, 4 et 5
Article 7, mots introductifs	Article 7, mots introductifs
Article 7, premier et deuxième tirets	Article 7, points a) et b)
Article 8, paragraphes 1 et 2	Article 8, paragraphes 1 et 2
Article 8, paragraphe 3, première phrase	Article 8, paragraphe 3, premier alinéa
Article 8, paragraphe 3, deuxième phrase	Article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 9	Article 9
Articles 10 à 15	Articles 10 à 15
Article 16, paragraphes 1, 2 et 3	Article 16, paragraphes 1, 2 et 3

Règlement (CEE) n° 752/93	Présent règlement
Article 16, paragraphe 4, première et deuxième phrases	Article 16, paragraphe 4, premier alinéa
Article 16, paragraphe 4, troisième et quatrième phrases	Article 16, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 16, paragraphe 5	Article 16, paragraphe 5
Article 16, paragraphe 6, première et deuxième phrases	Article 16, paragraphe 6, premier alinéa
Article 16, paragraphe 6, troisième et quatrième phrases	Article 16, paragraphe 6, deuxième alinéa
Article 16, paragraphe 7, première phrase	Article 16, paragraphe 7, premier alinéa
Article 16, paragraphe 7, deuxième phrase	Article 16, paragraphe 7, deuxième alinéa
Article 16, paragraphe 8, première et deuxième phrases	Article 16, paragraphe 8, premier alinéa
Article 16, paragraphe 8, troisième phrase	Article 16, paragraphe 8, deuxième alinéa
—	Article 17
Article 17	Article 18
Annexes I, II et III	Annexes I, II et III
—	Annexe IV
—	Annexe V»

Rectificatif au règlement (UE) n° 79/2014 de la Commission du 29 janvier 2014 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de chlorpropham, d'esfenvalérate, de fludioxonil et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 27 du 30 janvier 2014)

Page 9, titre de l'acte:

au lieu de: «Règlement (UE) n° 79/2014 de la Commission du 29 janvier 2014 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de chlorpropham, d'esfenvalérate, de fludioxonil et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits»,

lire: «Règlement (UE) n° 79/2014 de la Commission du 29 janvier 2014 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de chlorpropham, d'esfenvalérate, de fludioxonil et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits».



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR